



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**8<sup>e</sup> Législature**

**PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1986-1987**

**(2<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**2<sup>e</sup> séance du mercredi 1<sup>er</sup> juillet 1987**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. CHARLES MILLON

#### 1. Procédures fiscales et douanières. Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3449).

MM. Robert-André Vivien, rapporteur général de la commission des finances ; Michel Margnes, Roger Combrisson, le président, Michel d'Ornano, président de la commission des finances.

M. Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, porte-parole du Gouvernement.

Discussion générale :

MM. Roger Combrisson,  
Michel Margnes.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup> (p. 3454)

Amendement n° 1 de M. Pierret : MM. Michel Margnes, le rapporteur général, le ministre, Georges Tranchant. - Rejet.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup>.

Article 2 (p. 3455)

Amendement n° 2 de M. Pierret : MM. Michel Margnes, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 2.

Articles 2 bis, 2 ter et 3. - Adoption (p. 3457)

Après l'article 3 (p. 3457)

Amendement n° 3 de M. Pierret : MM. Michel Margnes, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Articles 3 ter et 4. - Adoption (p. 3457)

Après l'article 4 (p. 3458)

Amendement n° 5 de M. Pierret : MM. Michel Margnes, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 4 de M. Pierret : MM. Michel Margnes, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Article 5 (p. 3459)

Amendement n° 6 corrigé de M. Pierret : MM. Michel Margnes, le rapporteur général, le ministre, Georges Tranchant. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 9 de M. Pierret : MM. Michel Margnes, le président, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 5.

Articles 6 et 10 *sexies*. - Adoption (p. 3460)

Article 11 (p. 3460)

Amendement n° 7 de M. Pierret : MM. Michel Margnes, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 11.

Article 11 bis (p. 3461)

Le Sénat a supprimé cet article.

Articles 13 et 14. - Adoption (p. 3461)

Après l'article 14 (p. 3461)

Amendement n° 8 de M. Pierret : MM. Michel Margnes, le rapporteur général, le ministre, Georges Tranchant. - Rejet.

Article 15. - Adoption (p. 3462)

Article 16 (p. 3462)

MM. Roger Combrisson, le ministre.

Adoption de l'article 16.

Article 17. - Adoption (p. 3463)

Vote sur l'ensemble (p. 3463)

Explication de vote : M. Michel Margnes.

M. le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

#### 2. Ordre des travaux (p. 3464).

# COMPTE RENDU INTEGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. CHARLES MILLON,**  
**vice-président**

La séance est ouverte à neuf heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## PROCÉDURES FISCALES ET DOUANIÈRES

### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant les procédures fiscales et douanières (nos 883, 896).

La parole est à M. Robert-André Vivien, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Monsieur le président, monsieur le ministre chargé du budget, mes chers collègues, le Sénat, dans sa séance du 18 juin 1987, a adopté en première lecture le projet de loi modifiant les procédures fiscales et douanières. Il a adopté conforme douze articles et a introduit six articles additionnels.

La commission des finances a examiné le présent projet de loi en deuxième lecture dans sa séance du lundi 29 juin. Je vous propose une brève analyse de chacun des six articles nouveaux et des améliorations apportées au texte par le Sénat.

Le Sénat a apporté quatre modifications de fond à l'article 1<sup>er</sup> relatif à la composition de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

**M. Michel Margnes.** Monsieur le rapporteur général, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Bien volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Margnes, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Michel Margnes.** Monsieur le président, je suis arrivé trente secondes en retard en séance, car je cherchais M. d'Ornano, président de la commission des finances. Les membres de cette commission étaient convoqués ce matin, à neuf heures vingt, pour examiner en application de l'article 88 du règlement, les amendements déposés. Je suis arrivé en commission à neuf heures vingt-trois. Il n'y avait plus aucun député. On m'a dit que la séance avait eu lieu et qu'elle était levée. Or j'avais un amendement à déposer. J'ai cherché M. le président d'Ornano. Je ne l'ai pas trouvé.

Je ne comprends pas ce genre de méthode.

En commission des finances, une séance n'a jamais été close avant qu'elle ne commence ! A neuf heures vingt-trois, on ne peut pas prétendre qu'une séance qui aurait dû commencer à neuf heures vingt soit terminée. Ce n'est pas vrai. On a été habitué, depuis plusieurs mois, à voir les travaux de la commission des finances commencer en retard, monsieur le rapporteur général. On vous a attendu plusieurs fois, vingt, trente ou quarante minutes. Tout cela n'est pas correct vis-à-vis des députés qui sont très présents à la commission des finances et qui ont à cœur de participer au fond des débats. On n'a jamais vu ça dans le passé. Je n'étais pas député

avant 1986, mais j'étais l'un de leurs collaborateurs ici, et j'ai pu observer les méthodes de travail et comment se passaient les réunions de la commission des finances. On n'a jamais vu qu'une réunion de la commission des finances soit terminée trois minutes après son ouverture.

Et si je suis en retard dans l'hémicycle, c'est parce que je cherchais le président d'Ornano pour le voir personnellement. On s'est croisé dans les couloirs. C'est inadmissible de se conduire ainsi !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Je crois que la montre de M. Margnes ne marche pas bien. Le président d'Ornano avait délégué M. Tranchant, vice-président, qui a ouvert la séance à neuf heures vingt-deux. Nous avons examiné huit amendements, dont sept avaient déjà été examinés et repoussés en commission, puis en séance publique, lors de la première lecture. M. Combrisson peut en témoigner ; il est arrivé lui-même à neuf heures vingt-six ou vingt-sept. Je venais de lever la séance. En effet, cela suffisait pour rappeler la position de rejet de la commission et de l'Assemblée sur sept amendements. Et nous avions le devoir impératif d'être présents dans cet hémicycle à neuf heures trente, monsieur le président.

Lorsque M. Goux est arrivé en commission...

**M. Michel Margnes.** C'était déjà fini !

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** ...il a d'abord protesté contre le fait que la séance soit levée. Je lui ai indiqué que la convocation portait neuf heures vingt. Il a reconnu lui-même avoir cru qu'elle était pour neuf heures trente. Mais il n'y a là aucun escamotage. Un amendement nouveau portait sur une conception de la fraude internationale, et j'ai indiqué qu'en l'absence de l'auteur de l'amendement, une discussion intéressante pourrait avoir lieu en séance publique. Je vous rappelle que nous travaillions dans le cadre de l'article 88 qui dispose que la commission examine les amendements le jour de la discussion en séance publique. Je vous rappelle, une fois encore, que, sur huit amendements, sept avaient déjà été examinés en commission et rejetés en séance publique.

Donc, contrairement à ce que prétend M. Margnes, il n'y a pas eu volonté d'escamotage. Il s'agissait simplement, par correction vis-à-vis du président, d'être en séance publique, à l'heure.

Quant aux nombreux retards que vous m'attribuez, je crois que le président d'Ornano peut témoigner : j'ai eu une fois quinze minutes de retard dues à un accident sur le périphérique et, une autre fois, j'ai dû avoir quatorze minutes de retard, ce dont je vous prie de bien vouloir m'excuser. Si un jour vous êtes rapporteur général, vous verrez que nos emplois du temps sont chargés.

**M. Roger Combrisson.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Roger Combrisson.

**M. Roger Combrisson.** Je vous remercie de me donner la parole, monsieur le président.

Je l'ai sollicitée parce que j'ai été cité comme témoin, si je puis dire, par M. Vivien, rapporteur général.

Pour ce qui me concerne, je suis arrivé en commission à neuf heures vingt-cinq très exactement pour entendre dire, avant que j'aie même eu le temps de m'asseoir, que la séance était levée. Autrement dit, la séance de la commission des finances a vraisemblablement duré cinq minutes au maximum.

Le minutage a été rigoureux. La séance a sans doute été ouverte à neuf heures vingt, à l'heure où la commission avait été convoquée. Tout cela est évident.

Cependant, permettez-moi d'ajouter que même si des amendements aujourd'hui déposés dans le cadre de l'article 88 ont déjà été discutés antérieurement en première lecture, prévoir dix minutes de discussion en commission des finances avant la séance publique me paraît peu sérieux.

Compte tenu de l'importance de ces textes, des compléments qui y ont été ajoutés au cours de la navette par le Sénat, compte tenu de la discussion qui a eu lieu également en commission paritaire, il me semble qu'il aurait fallu ne pas traiter la dernière phase de la discussion en commission des finances d'une façon aussi légère, c'est le moins que je puisse dire.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Monsieur le président, je vous demande de prendre votre chronomètre un instant.

Nous ouvrons la séance de la commission : la séance est ouverte.

Le président appelle l'amendement n° 1. Je dis : mes chers collègues, je vous rappelle que l'amendement n° 1 a déjà été examiné en commission, repoussé par la commission, examiné en séance publique, repoussé en séance publique. Je suppose que les auteurs auront à cœur de le défendre en séance.

Amendement n° 2 : même position. Amendement n° 3 : même position. Amendement n° 4 : même position. Amendement n° 5 : même position. Amendement n° 6 : même position.

Amendement n° 7. Je dis : mes chers collègues, cet amendement nouveau, présenté par M. Christian Pierret et ses collègues, a pour objet d'élargir la définition des marchandises qui sont réputées avoir été importées en contrebande tant que leurs détenteurs n'ont pas apporté la preuve du contraire. Il va à l'encontre des efforts déployés par de nombreux parlements, tant à l'Assemblée qu'au Sénat, qui ont consisté à définir aussi précisément que possible les marchandises concernées, afin que la loi ne donne pas une délégation trop générale au ministre. Je crois qu'il n'est pas nécessaire de démontrer que la notion de « courant de fraude multinationale » est beaucoup plus restrictive que celle de « fraude internationale », et donc préférable. Je demande le rejet.

Amendement n° 8. Cet amendement a déjà été examiné par la commission et par l'Assemblée nationale. Il a été repoussé. Je demande le rejet.

Voulez-vous me dire combien de temps il m'a fallu pour dire cela, monsieur le président ? Six minutes. Il n'y a eu aucun escamotage. Et j'ai pris le soin en commission, de souligner que les auteurs auraient sans doute à cœur d'argumenter nouvellement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, vous n'avez pas à vous justifier. Il y a un procès-verbal de la commission, et nous en prenons acte.

**M. Michel Margnes.** Le débat n'a pas été ouvert en commission !

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** La séance de commission a été ouverte par M. Tranchant, à neuf heures vingt.

**M. Michel Margnes.** On n'ouvre pas une séance pour la clore trois minutes plus tard. Il faut être sérieux !

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Michel d'Ornano, président de la commission.** Monsieur le président, je veille très attentivement à ce que les séances de la commission des finances puissent se tenir dans des conditions qui permettent à tous de s'exprimer.

Monsieur Margnes, il n'y a pas eu ce matin la moindre volonté d'escamoter quoi que ce soit. La convocation que j'ai adressée pour la séance de ce matin à neuf heures vingt précisait bien : la tenue de cette réunion est subordonnée, d'une part, à la convocation du Parlement en session extraordinaire, et, d'autre part, au dépôt de nouveaux amendements sur ce texte.

En effet, conformément à l'article 88 du règlement, je prévois toujours une réunion de commission pour examiner les amendements avant la séance publique. Le fait d'avoir

fixé l'heure de la réunion à neuf heures vingt montre bien que je n'attendais effectivement pas beaucoup d'amendements. D'ailleurs, hier soir à dix-neuf heures, il n'y en avait aucun. C'est entre dix-neuf heures et vingt et une heures que sont revenus sept amendements déjà examinés par la commission lors de la première lecture et un amendement nouveau.

**M. Michel Margnes.** Nous les avons déposés à dix-neuf heures quand nous avons su qu'il y aurait une session extraordinaire ! On ne pouvait pas les déposer avant !

**M. Michel d'Ornano, président de la commission.** S'il vous plaît, monsieur Margnes, laissez-moi parler ! Je ne vous ai pas interrompu tout à l'heure !

**M. le président.** Monsieur Margnes, je vous prie de bien vouloir laisser vos collègues s'exprimer !

**M. Michel d'Ornano, président de la commission.** Il ne faut pas faire ainsi des procès d'intention !

**M. Michel Margnes.** On avait l'accord des services pour déposer les amendements !

**M. Michel d'Ornano, président de la commission.** Monsieur Margnes, je vous en prie !

**M. le président.** Monsieur Margnes, je vous demande de bien vouloir respecter les propos de M. le président de la commission !

**M. Michel d'Ornano, président de la commission.** Monsieur Margnes, je vais finir par croire que c'est vous qui cherchez de mauvaises raisons !

**M. Michel Margnes.** Ben voyons !

**M. Michel d'Ornano, président de la commission.** Monsieur Margnes, vous avez assez l'habitude des réunions de la commission que je préside ou que les vice-présidents président pour savoir que la place de l'opposition est parfaitement respectée. J'y tiens beaucoup et j'y fais très attention.

**M. Michel Margnes.** C'est ça, il n'y avait personne !

**M. Michel d'Ornano, président de la commission.** Ce matin la réunion de la commission était une réunion de forme. Comme nous avions une séance publique à neuf heures et demie, elle s'est réunie dix minutes avant. On ne peut pas plus déranger tout le monde : j'aurais pu la convoquer à neuf heures, bien sûr, mais à un moment où nous travaillons jour et nuit, j'essaye de faire les choses au mieux. Sept amendements avaient déjà été examinés et un seul appelait une discussion. Je tiens à ce que la commission fasse son travail comme elle doit le faire, monsieur Margnes, et j'y veille attentivement. Quand il y a une réunion qui est à neuf heures vingt, suivie d'une séance publique à neuf heures et demie, cela veut bien dire ce que cela veut dire. On a très peu de temps pour examiner les amendements, et il y a peu de choses à étudier. En tout état de cause, l'amendement nouveau pourra être défendu tout à l'heure.

**M. Michel Margnes.** Il n'a pas pu être déposé !

**M. Michel d'Ornano, président de la commission.** Je n'ai pas pu présider la séance moi-même, parce que j'avais une réunion très importante ce matin à huit heures et demie avec le ministre de l'Industrie. Mais le vice-président qui me représentait a ouvert la réunion à l'heure précise. Il n'avait pas beaucoup de temps devant lui, naturellement, puisqu'il fallait être en séance à neuf heures et demie, et il l'a close lorsque les amendements ont été examinés.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, veuillez poursuivre.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** J'indiquais donc à l'Assemblée que le Sénat a apporté quatre modifications de fond à l'article premier relatif à la composition de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Il a notamment posé le principe de la présense obligatoire, et non plus facultative, de l'expert-comptable pour les matières visées aux articles 1651-A et 1651-B, codifiés à l'article premier du présent projet de loi.

Il s'agit de mettre à profit les connaissances précieuses d'un spécialiste, dont la présence ne peut qu'être utile en raison du nombre et de la complexité des affaires soumises à la commission.

Cependant, cette présence n'est pas généralisée dans toutes les circonstances : pour l'évaluation immobilière, la commission départementale comprend déjà un notaire ; pour le foncier bâti et non bâti, les propriétaires sont présents ; et pour les forfaits agricoles, la comptabilité n'est pas essentielle.

Pour la détermination du bénéfice industriel et commercial ainsi que pour l'examen des différends relatifs à la déduction de certaines rémunérations, je vous rappelle que les représentants des contribuables sont désignés par la chambre de commerce ou la chambre des métiers.

Il convient de souligner que ce seront ces chambres qui désigneront également l'expert-comptable.

Le Sénat a complété l'article premier en augmentant les droits du contribuable en cas de taxation d'office à l'issue d'une vérification fiscale de sa situation personnelle.

Il s'agit de permettre au contribuable qui le souhaite, pour des raisons personnelles tenant à la protection de sa vie privée, de demander qu'une autre commission que celle de son département soit saisie de son problème. Ce département est alors choisi par le président du tribunal administratif dans le ressort de ce tribunal.

A l'article 2, le Sénat a adopté, sur proposition de sa commission des finances, un amendement assouplissant, encore plus que ne l'avait fait l'Assemblée en première lecture, le régime des pénalités en cas de défaut de déclaration en matière de succession.

La pénalité de 40 p. 100 ne serait applicable qu'à compter de quatre-vingt-dix jours après la première mise en demeure au lieu des trente prévus dans le projet.

L'article 2 bis - nouveau - est un article de coordination avec les dispositions introduites à l'article précédent.

Il est proposé de porter à quatre-vingt-dix jours le délai ouvert par la première mise en demeure à l'issue duquel la taxation d'office est mise en œuvre en matière de droits de succession.

L'article 2 ter, introduit à l'initiative du Gouvernement, prévoit que la date de départ du calcul de l'intérêt moratoire est la date de paiement et non plus celle de la réclamation, ou celle du paiement si elle est postérieure.

Des modifications ont été apportées à l'article 3, mais je préfère intervenir sur chaque article, monsieur le président, de façon à permettre un meilleur examen du texte par l'Assemblée.

En conclusion, je suis persuadé que ce texte, enrichi par le travail fourni par les deux assemblées, contribuera à renouer le dialogue entre l'administration et les contribuables et à favoriser ainsi le consentement à l'impôt, gage essentiel de la démocratie.

Je pense de bonne méthode, monsieur le président, d'intervenir sur chaque article brièvement plutôt que de faire un long exposé.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, porte-parole du Gouvernement.

**M. Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, porte-parole du Gouvernement.** Monsieur le président, monsieur le président de la commission des finances, monsieur le rapporteur général, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi sur les procédures fiscales et douanières que vous examinez aujourd'hui en deuxième lecture concrétise la volonté du Gouvernement d'améliorer la vie quotidienne des citoyens dans leurs relations avec l'administration - dans ce cas précis, avec l'administration fiscale et douanière.

L'examen de ce texte est pour moi l'occasion de me réjouir de la qualité des travaux du Parlement, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Le projet du Gouvernement, qui s'inspirait des conclusions de la commission Aicardi a, en effet, été sensiblement amélioré et je veux rendre hommage à l'œuvre accomplie par les deux assemblées, en particulier à celle de l'Assemblée nationale, de sa commission des finances, de son président et de son rapporteur général qui ont apporté au projet des améliorations notables tout en respectant son esprit originel.

Je ne reprendrai naturellement pas devant vous l'ensemble du dispositif, que vous connaissez dans les moindres détails. Je me bornerai à rappeler les principales dispositions nouvelles de cette charte des contribuables qui résulte du travail parlementaire.

On peut les regrouper autour de deux idées : mieux préserver les libertés et les droits de la défense sans pour autant désarmer les administrations dans leur lutte contre la fraude ; renforcer le dialogue et la sécurité juridiques pour favoriser le consentement à l'impôt et créer un nouveau climat.

En matière fiscale tout d'abord, l'examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle a donné lieu à plusieurs modifications. Le débat sur cette procédure a été particulièrement nourri et le dispositif finalement retenu me paraît d'une très bonne cohérence.

Vous avez, en premier lieu, comblé une lacune du projet de loi qui n'avait pas prévu la composition spécifique de la commission départementale lorsqu'elle est saisie d'un litige portant sur les rappels notifiés à la suite de l'examen d'une situation fiscale personnelle. La proposition très pragmatique de M. d'Ornano et de M. Robert-André Vivien, qui permet au président de la commission de choisir les membres en fonction des cas qui lui sont soumis, a recueilli l'accord des deux assemblées et du Gouvernement.

De même, la possibilité pour le contribuable de demander la saisine de la commission d'un autre département permet de mieux préserver la vie privée des citoyens et renforce le caractère contradictoire de cette procédure de contrôle.

Enfin, dans un souci de clarté, la commission des finances de votre assemblée a porté de cinquante à soixante jours le délai de réponse des contribuables à une demande de justification. Vous avez également pris soin de préciser que les délais complémentaires ne seraient octroyés que sur demande des redevables.

Sur proposition de M. le rapporteur général, la mise en œuvre de la contrainte par corps a été aménagée très sensiblement. Sans remettre en cause son caractère dissuasif, vous avez prévu que l'usage de la contrainte par corps serait désormais limité, d'une part, au recouvrement des sommes d'un montant au moins égal à 80 000 francs et, d'autre part, au recouvrement de cotisations non contestées devant le directeur des services fiscaux ou le tribunal administratif.

Vous avez ensuite complété le dispositif du référé en cas de contestation des garanties aux contributions indirectes et aux droits d'enregistrement, de sorte que les contribuables puissent faire valoir leurs arguments devant le juge, quelle que soit la nature de l'impôt contesté. Dans le même esprit, vous avez élargi la compétence du juge des référés à la possibilité de prononcer la limitation ou l'abandon des mesures conservatoires les plus contraignantes, à savoir l'avis à tiers détenteur et la saisie, lorsque l'exécution de ces mesures comporte des conséquences difficilement réparables.

En matière douanière, sur proposition de M. le président d'Ornano et de M. le rapporteur général, M. Robert-André Vivien, les dispositions essentielles de l'article 64 du code de procédure pénale seront désormais applicables en matière douanière. C'est ainsi que la retenue douanière sera calquée, selon l'expression de votre rapporteur général, sur les dispositions de la garde à vue.

En ce qui concerne la mainlevée des marchandises saisies, votre assemblée a contribué à l'amélioration des garanties offertes aux citoyens en proposant que les tribunaux puissent donner mainlevée des marchandises non prohibées, sous réserve de la constitution d'une caution solvable ou consignation de la valeur.

Pour ce qui est de l'article 101 de la loi de finances pour 1982, votre commission des finances a heureusement proposé de mettre fin à un débat qui durait depuis quarante ans sur le point de savoir si la détention irrégulière d'avoirs à l'étranger constituait ou non un délit continu. Elle a abrogé le régime institué en 1982 en y substituant une prescription de dix ans.

La modification de l'article 215 du code des douanes a fait l'objet de nombreux débats, aussi bien au Sénat qu'à l'Assemblée nationale. Pour parfaire le dispositif retenu par le Gouvernement, les catégories de marchandises visées à cet article ont été mieux définies. En outre, le Parlement sera informé en fin d'année des modifications qui auront été apportées par le Gouvernement aux arrêtés pris dans le cadre des nouvelles dispositions. Là encore, je me réjouis de l'apport des deux assemblées sur ces dispositions qui ont permis de mieux préciser les nouvelles garanties octroyées, sans porter atteinte à l'efficacité du contrôle douanier.

Enfin, la liberté d'appréciation du juge a été renforcée en matière de détermination de la solidarité appliquée au paiement des amendes. Lorsque le tribunal retient les circons-

tances atténuantes, il pourra désormais supprimer la solidarité pour le règlement des amendes visées à l'article 369 du code des douanes.

Voilà l'ensemble des modifications que j'ai regroupées sous la première idée : mieux préserver les libertés et les droits de la défense.

Deuxième idée qui a guidé le travail parlementaire : renforcer le dialogue et la sécurité juridique pour favoriser le consentement à l'impôt.

La commission départementale, tout d'abord, a vu ses conditions de fonctionnement précisées et améliorées. La suppression de la rectification d'office, que vous avez votée dans le cadre de la loi de finances pour 1987, va renforcer le rôle de cette commission. Par ailleurs, il a été prévu que l'un des représentants des contribuables devrait être un expert-comptable pour les litiges portant sur la détermination des bénéfices professionnels et pour l'examen des différends relatifs aux rémunérations qui ne correspondent pas à un travail effectif. De même, plusieurs amendements proposés par la commission des finances de l'Assemblée nationale ont levé les ambiguïtés en ce qui concerne la représentation des organisations professionnelles de contribuables, notamment pour les agriculteurs, et la possibilité pour ces organismes de désigner des salariés.

Sur proposition de M. Auberger, la limitation à trois mois du délai de vérification sur place des professions libérales a été alignée sur celle des prestataires de service. Par suite, tous les contribuables dont les recettes ne sont pas supérieures à 900 000 F, au lieu de 250 000 F, sont concernés par cette mesure. Le délai de dépôt des déclarations en cas de cession ou de cessation d'activité a été porté de trente à soixante jours, conformément au souhait exprimé par plusieurs orateurs lors de la discussion générale devant votre assemblée, et notamment par M. Trémège.

Par ailleurs, les intérêts moratoires versés à un contribuable seront désormais calculés à compter de la date du paiement des impôts qui font l'objet d'un dégrèvement, même si la réclamation a été présentée par l'intéressé postérieurement à cette date.

En ce qui concerne la sécurité juridique, je dois associer l'ensemble des membres de l'Assemblée qui ont participé à l'élaboration de la mesure concernant le rescrit. Breviement, je rappellerai que l'administration ne pourra plus remettre en cause rétroactivement une situation de fait pour laquelle elle avait déjà pris position. Il est prévu, en outre, que la procédure de l'abus de droit ne pourra être mise en œuvre lorsque l'administration n'aura pas répondu à un contribuable qui lui avait fourni préalablement tous les éléments d'appréciation.

Ces deux mesures, qui complètent les dispositions concernant l'interprétation formelle de la loi au sens de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, améliorent très concrètement la sécurité fiscale des citoyens. Je rappelle qu'elles vont au-delà de la pratique du *ruling* connu à l'étranger et qu'elles constituent la limite au-delà de laquelle le Conseil constitutionnel n'aurait pas manqué de les censurer pour échec à l'égalité des citoyens devant les charges publiques.

**M. Pierre Welsenhorn.** Très bien !

**M. le ministre chargé du budget.** J'ajoute que sur proposition de votre assemblée, et plus précisément de M. Tranchant, un rapport sera remis chaque année sur les activités du comité consultatif des abus de droit.

Conformément au souhait exprimé par votre assemblée, le renversement de la charge de la preuve s'appliquera à tous les litiges qui seront examinés par la commission départementale dès la publication du présent projet de loi, quel que soit le fait générateur de l'impôt.

De même, pour répondre aux préoccupations du Sénat, le texte qui vous est soumis précise que la charge de la preuve de « graves irrégularités » incombera toujours à l'administration, quel que soit l'avis émis par la commission départementale.

Enfin, le Sénat a souhaité que la loi précise expressément que les représentants de l'administration auront au moins, dans cette commission, le grade d'inspecteur principal.

J'en terminerai avec la réforme du système des sanctions fiscales. Cette réforme était à l'ordre du jour depuis plus de dix ans. Elle est ainsi menée à bonne fin. Vous avez tous salué l'effort de simplification et de clarté du projet du Gou-

vernement, mais vous avez contribué, mesdames, messieurs les députés, à le rendre plus réaliste sur trois points essentiels.

Tout d'abord en matière de droits de succession, et sur proposition de votre rapporteur général, les majorations pour défaut de déclaration dans les délais, y compris celle de 10 p. 100, ne pourront être appliquées qu'à l'expiration d'un délai d'un an.

En complément de cette mesure, le Sénat a porté les délais de réponse à la mise en demeure d'avoir à déposer une déclaration de succession de trente jours à quatre-vingt-dix jours.

J'ajoute que, conformément aux engagements que j'avais pris devant vous, une instruction précisera que le prix du temps sera réduit des acomptes versés spontanément dans les six mois. La majoration de 10 p. 100 sera également réduite des acomptes versés dans le délai d'un an. L'ensemble de ce dispositif me paraît faire une juste appréciation de la complexité du règlement des successions et des intérêts du Trésor.

Par ailleurs, la majoration de 5 p. 100 prévue pour certaines infractions formelles sera ramenée à 1 p. 100 en cas de bonne foi du contribuable.

Enfin, la peine d'amende prévue à l'article 459-1 du code des douanes est ramenée du quintuple au double de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

Voilà ce que je voulais dire, monsieur le président, sur le texte tel qu'il vous est désormais soumis. J'ai adopté une démarche un peu différente de celle de M. le rapporteur général et balayé l'ensemble des modifications apportées au texte initial, ce qui me permettra de ne pas intervenir de nouveau sur les articles ou sur les amendements.

En définitive, malgré le scepticisme de certains lorsque le Gouvernement avait créé la commission Aicardi en avril 1986, l'adoption de cette loi, dont je ne doute pas, va permettre l'entrée en application de la nouvelle « charte des citoyens » qui sera obligatoirement remise, sur proposition de MM. Vivien, Dehaine et de Gaulle, aux contribuables qui feront l'objet d'un contrôle sur place. Il s'agit là d'un nouveau et très important pas vers une meilleure acceptation de l'impôt, pas qui est le complément indispensable de la politique d'allègements fiscaux menée depuis quinze mois et qui sera poursuivie dans la loi de finances pour 1988. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Roger Combrisson.

**M. Roger Combrisson.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'issue de l'examen de ce projet de loi, je voudrais simplement rappeler les principaux éléments qui motivent notre opposition résolue à ce texte.

Tout d'abord, monsieur le ministre, et c'est fondamental, les salariés intégraux sont totalement absents de vos préoccupations et des nouvelles mesures proposées ; c'est d'autant plus regrettable que l'on avait cru comprendre que la commission Aicardi et ses recommandations avaient pour but essentiel d'améliorer les rapports entre les citoyens et les administrations fiscales et douanières. Tel n'est, tel ne sera pas le cas.

En écartant les salariés intégraux, c'est-à-dire l'écrasante majorité des contribuables, la commission Aicardi, au moins par ses recommandations, a choisi de faire l'impasse sur la réalité de l'imposition, son injustice, son iniquité. Elle a voulu trouver dans les seules procédures fiscales et douanières l'origine des problèmes, et a recherché du côté des fonctionnaires des responsabilités qui devraient être imputées aux politiques gouvernementales en la matière, notamment à la vôtre.

Les premières recommandations de cette commission se sont concrétisées par l'inversion de la charge de la preuve en matière fiscale et des restrictions considérables à l'exercice du droit de visite des douanes.

Cette logique de capitulation devant la fraude, d'aménagement des sanctions et de fragilisation de l'administration et de ses moyens constitue une fois encore, et fort logiquement, l'axe central du projet de loi, et ce au profit exclusif des mêmes, ceux qui, par exemple, ont bruyamment applaudi à l'amnistie printanière des fraudeurs.

En modifiant le rôle et la composition de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, vous enclenchez délibérément un processus d'engorgement des commissions qui se traduira à coup sûr par des redressements à l'amiable et minorés.

Vous abrogez ensuite divers articles du code général des impôts concernant les sanctions applicables pour y substituer un intérêt unique de retard de 0,75 p. 100. Décidément, la simplification et le réalisme ont bon dos !

Vous proposez encore une nouvelle vérification, la vérification contradictoire de situation fiscale personnelle. L'invocation rituelle à l'amélioration du dialogue entre contribuable et administration une fois dissipée, il reste une vérification d'une efficacité nettement amoindrie, permettant tout à la fois les dérobades et les transactions favorables.

Dans le même temps, nous l'avons montré lors de la première lecture, l'efficacité globale du contrôle fiscal recule tandis que la fraude peut être évaluée sommairement à 150 milliards de francs. Il est vrai que l'on ne peut poursuivre et amnistier à la fois.

Concernant les douanes, après avoir restreint le droit de visite, vous voulez, sous couvert de garanties nouvelles, restreindre de diverses manières le champ d'action des douanes dans un contexte marqué par les suppressions d'emploi et la perspective du marché unique qui appelle, dans votre optique, une administration des douanes beaucoup moins performante.

Nous l'avons dit, les systèmes de contrôle au plan fiscal et douanier sont sans nul doute perfectibles, mais ce que vous recherchez et mettez en œuvre au contraire, c'est une sorte de démantèlement du service public et de son efficacité.

Toutes vos mesures sont, malheureusement, prioritairement destinées aux gros contribuables et aux fraudeurs. Il est donc démagogique de prétendre qu'elles vont pouvoir constituer de quelque manière que ce soit de nouvelles garanties pour les contribuables intégraux dans leurs rapports avec les administrations fiscale et douanière.

Nous l'avons dit, les pénalités encourues disparaissent ou chutent massivement. De nouvelles possibilités de fraude apparaissent tandis que la grande fraude fiscale continue à ne pas être inquiétée.

Vous avez refusé de répondre en première lecture aux arguments de fond que nous avons avancés pour soutenir notre amendement relatif au code des douanes. Vous avez cependant été saisi, monsieur le ministre, par plusieurs sources. Or vous êtes toujours muet sur ce phénomène qui ne cesse de s'étendre et qui a trait à la manipulation des prix par les surfacturations ou les sous-facturations de marchandises à l'importation ou à l'exportation. Vous savez pourtant que cela se traduit en réalité par une hémorragie considérable de devises, par une tension à la hausse sur les prix, par une évasion fiscale flagrante.

Vous savez que l'administration des douanes a, à plusieurs reprises dans le passé, essayé de combattre ces pratiques d'importations faites à des prix anormalement élevés. Vous savez que cela repose sur de fausses déclarations de valeur à l'importation par majoration effectuée à l'aide de documents inexacts et inapplicables. Vous savez qu'il s'agit de transferts irréguliers de capitaux à l'étranger. Vous savez que les initiatives prises à cet égard par l'administration des douanes sur le plan judiciaire se sont soldées par un échec total sans que vous ayez jamais levé le petit doigt.

Encore une fois, monsieur le ministre, je vous interroge sur ce point et je souhaite que vous ne vous dérobiez pas à nouveau. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. Michel Margnes.

**M. Michel Margnes.** Très rapidement, après mon collègue M. Combrisson, je voudrais répéter en deux ou trois phrases ce que nous avons déjà dit en première lecture.

Ce texte, prévu au départ pour harmoniser les rapports entre l'administration fiscale et le contribuable, prétend assurer les garanties du contribuable tout en maintenant une certaine efficacité du contrôle fiscal.

Si, sur certains points, nous l'avons dit et redit, il était effectivement nécessaire, et nous y avons applaudi, de procéder à la consolidation législative de certaines mesures que le Gouvernement précédent avait déjà prises par voie d'instructions administratives, mesures qui dédramatisaient les rapports entre l'administration et le contribuable et qui donnaient plus de garanties au contribuable vérifié, nous avons

été aussi amenés à remarquer que plusieurs dispositions prévues par ce projet ne garantissaient pas l'efficacité du contrôle fiscal. Nous avons dit et redit que la balance n'avait pas été équilibrée.

En effet, en même temps que l'on raccourcissait le délai de reprise de l'administration - comment peut-on parler d'efficacité du contrôle fiscal lorsqu'on commence à ramener le délai de reprise de quatre ans à trois ans ? - on allongeait le délai de réponse des contribuables. En d'autres termes, moins de temps pour l'administration, davantage pour les contribuables !

Si nous sommes favorables à un allongement du délai de réponse du contribuable à l'administration, il faut neutraliser cet allongement, c'est-à-dire ne pas inclure le délai de réponse dans la période durant laquelle l'administration peut poursuivre ses investigations. Vous pouviez porter à deux mois ou trois mois le délai de réponse dans la mesure où il ne réduisait pas le délai d'investigation de l'administration. Or tel n'est pas le cas. C'est très grave, notamment pour les examens contradictoires de l'ensemble de la situation fiscale personnelle - l'ancienne V.A.S.F.E. - où les investigations de l'administration ne peuvent porter que sur un an.

Vous portez le délai de réponse du contribuable à quatre-vingts jours - quatre-vingt-dix jours après l'intervention du Sénat. En d'autres termes, pendant trois mois, on neutralise le pouvoir d'investigation de l'administration ! Comment voulez-vous, dans ces conditions, parler d'efficacité du contrôle fiscal ?

S'agissant du renversement de la preuve, mon collègue Roger Combrisson l'a dit et redit : vous ne croyez pas à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, et vous lui portez un coup très dur.

Cette commission avait été créée en 1959 pour essayer d'éviter que les litiges ne soient dramatisés et portés devant les tribunaux administratifs. On avait pour cela créé une commission paritairement composée de représentants de l'administration et des contribuables pour essayer de trouver une solution amiable au plus grand nombre possible de litiges et éviter qu'ils ne franchissent le stade du précontentieux.

J'avais dit en première lecture, en reprenant les chiffres fournis par M. le rapporteur général, que dans plus de la moitié des cas les avis rendus par la commission départementale des impôts et taxes sur le chiffre d'affaires étaient pris en considération par l'administration. C'est dire le poids de cette commission, les services qu'elle a rendus à l'administration fiscale pour traiter l'énorme contentieux existant. Les litiges portés chaque année devant les tribunaux étaient tombés à moins de 12 p. 100 de l'ensemble du contentieux soumis aux commissions départementales. Cela prouve le sérieux du travail effectué par ces dernières.

Or, en modifiant la composition de la commission départementale des impôts directs et en renversant la charge de la preuve, vous aboutirez à un engorgement de cette commission, car les mauvais contribuables, ceux qui sont toujours en difficulté, toujours en retard, toujours à la marge, et qui sont une minorité, n'auront qu'une envie : faire du contentieux.

Au niveau de la transparence fiscale, le Gouvernement n'a cessé, depuis le 16 mars, de durcir sa position et de réduire l'efficacité du contrôle fiscal. Cela a été l'amnistie fiscale et douanière, la suppression de l'obligation de paiement par chèque pour les sommes supérieures à 10 000 francs, la suppression de l'obligation pour les compagnies d'assurances de fournir la liste des personnes détenant des objets d'art ou des bijoux d'une valeur supérieure à 100 000 francs.

J'aimerais savoir, monsieur le ministre, comment les administrations fiscale et douanière vérifieront l'exactitude des déclarations - et chacun a présenté à l'esprit l'affaire de la bijouterie Chaumet. Je me demande dans ces conditions comment les engagements pris ici même, un mercredi, par M. Balladur pourront être tenus.

L'administration fiscale se trouve démunie, car elle n'a plus la possibilité de connaître le patrimoine des particuliers et d'avoir une estimation des bijoux qu'ils détiennent.

Cette action, menée au nom de la transparence fiscale, a été préméditée.

Enfin, sur l'article 5, relatif au renversement de la charge de la preuve, le Sénat en a rajouté. Ainsi que je l'avais dit en première lecture, le Gouvernement avait, par moment, suivi son administration fiscale, qui souhaitait conserver à son action un minimum d'efficacité, et résisté aux ultras de sa majorité, notamment à M. Tranchant, qui, en commission des

finances, n'avait cessé de réclamer qu'on augmente les garanties pour les contribuables et qu'on restreigne les possibilités de contrôle, par investigation et recoupement, de l'administration.

**M. le président.** Monsieur Margnes, il conviendrait de conclure.

**M. Georges Tranchant et M. Jean Bonhomme.** M. Margnes s'énervé !

**M. Michel Margnes.** Ce n'est même pas un problème de clivage politique, monsieur Tranchant ; c'est un problème d'appréciation. Nous nous connaissons depuis longtemps. Avant d'être député, j'étais fonctionnaire des finances dans le département des Hauts-de-Seine, dont vous êtes l'élu. A ce titre, j'ai été chargé des poursuites correctionnelles de 1975 à 1980. J'avais en charge les dossiers de tous les contribuables qui avaient des difficultés. A cette époque déjà, vous vous plaigniez de l'administration fiscale. Alors, croyez-moi ! si quelqu'un connaît bien les problèmes, et vos problèmes particuliers avec l'administration fiscale, c'est bien moi, monsieur Tranchant. Vous me demandez en plus de rester calme. Ce n'est pas à vous de me rappeler au calme là-dessus ! *(Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

**M. le président.** Monsieur Margnes, je vous en prie.

**M. Michel Margnes.** Je n'ai pas de leçons à recevoir de M. Tranchant ! *(Nouvelles exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

**M. Jean Bonhomme.** Cela suffit !

**M. le président.** Monsieur Margnes, vous n'avez pas la parole pour prendre à partie vos collègues.

**M. Michel Margnes.** Demandez alors à M. Tranchant de ne pas m'interrompre ! *(Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.)*

**M. Jean Bonhomme.** M. Margnes se prend pour un procureur !

**M. le président.** Vous devez vous borner, monsieur Margnes, à exposer votre point de vue sur le texte en discussion. Sinon, je me verrais contraint de vous retirer la parole.

**M. Michel Margnes.** Il n'y a pas de clivage politique lorsqu'on défend l'égalité des Français devant l'impôt ! Il y a ceux qui sont pour et ceux qui sont contre...

**M. Jean Bonhomme.** Il est dingue !

**M. le président.** Monsieur Margnes, je vous retire la parole. *(M. Margnes proteste.)*

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé du budget.** Je ne comprends pas bien le procès d'intention que m'a fait M. Combrisson. Les textes proposés ne modifient en rien la réglementation applicable aux prix de transfert. Ces prix de transfert sont étroitement surveillés par l'administration, comme ils l'ont toujours été dans le passé. Des contentieux sont en cours. Toutes les pratiques illicites sont dans ce domaine strictement réprimées et je ne vois pas en quoi ce projet de loi changera quoi que ce soit à cet égard.

Quant au deuxième intervenant, qui me paraît dans un état d'énervement un peu inquiétant ce matin...

**M. Jean Bonhomme.** Plutôt !

**M. le ministre chargé du budget.** ...je n'apporterai pas de réponse à des questions qui n'en sont pas. Je dirai simplement que, à mon humble avis, la qualité de parlementaire n'exonère pas du respect d'un minimum de déontologie professionnelle, auquel, je crois, M. Margnes vient de manquer. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

**M. Jean Bonhomme.** Exactement !

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

## Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - I. - L'article 1651 du code général des impôts est remplacé par les articles 1651 à 1651 F ainsi rédigés :

« Art. 1651. - La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, présidée par le président du tribunal administratif ou par un membre du tribunal délégué par lui, comprend trois représentants des contribuables et deux représentants de l'administration ayant au moins le grade d'inspecteur principal. Pour les matières visées aux articles 1651 A et 1651 B, l'un des représentants des contribuables est un expert-comptable.

« Le président a voix prépondérante.

« Art. 1651 A. - Pour la détermination du bénéfice industriel et commercial, les représentants des contribuables sont désignés par la chambre de commerce et d'industrie ou la chambre de métiers.

« Pour l'évaluation du bénéfice agricole déterminé selon les règles autres que celles du forfait collectif, les représentants des contribuables sont désignés par les fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles.

« Pour la détermination du bénéfice non commercial, les représentants des contribuables sont désignés par l'organisation ou l'organisme professionnel intéressé.

« Pour la détermination du chiffre d'affaires, les mêmes règles sont applicables par catégorie professionnelle.

« Les représentants des contribuables, autres que l'expert-comptable mentionné à l'article 1651, sont choisis parmi les professionnels de leur catégorie.

« Le contribuable peut demander que l'un des représentants des contribuables soit désigné par une organisation ou un organisme professionnel ou interprofessionnel, national, régional ou local, de son choix. Ce représentant doit être membre de cette organisation ou de cet organisme ou, à défaut, y exercer des fonctions salariées.

« Art. 1651 B. - Pour l'examen des différends relatifs à la déduction des rémunérations visées au 1<sup>o</sup> du 1 de l'article 39 ou à l'imposition des rémunérations visées au d de l'article 111, les représentants des contribuables comprennent deux membres désignés par la chambre de commerce et d'industrie ou par la chambre de métiers et un salarié désigné par les organisations ou organismes les plus représentatifs des ingénieurs et des cadres supérieurs.

« Art. 1651 C. - Pour la détermination de la valeur vénale retenue pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, dans les cas prévus au 1<sup>o</sup> de l'article L. 59 A du livre des procédures fiscales, la commission comprend, outre le président, trois agents de l'administration, un notaire désigné par la chambre des notaires et trois représentants des contribuables.

« Les représentants des contribuables sont désignés respectivement par les fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles, les organisations ou organismes représentatifs des propriétaires d'immeubles bâtis et la chambre de commerce et d'industrie ou la chambre de métiers.

« Le contribuable peut demander que l'un des représentants des contribuables soit désigné par une organisation ou un organisme professionnel ou interprofessionnel, national, régional ou local de son choix. Ce représentant doit être membre de cette organisation ou de cet organisme ou, à défaut, y exercer des fonctions salariées.

« Art. 1651 D. - Non modifié.

« Art. 1651 E. - Pour la fixation des valeurs locatives des propriétés bâties et des coefficients d'actualisation, la commission comprend, outre le président, quatre représentants de l'administration, un conseiller général et quatre représentants des contribuables. Parmi ces derniers, trois sont désignés par les organisations ou organismes représentatifs des propriétaires d'immeubles bâtis, le quatrième par les organisations ou organismes représentatifs des locataires.

« Art. 1651 F. - Lorsqu'elle est saisie en application du premier alinéa de l'article L. 76 du livre des procédures fiscales, la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires comprend, outre le président, deux représentants des contribuables, choisis par le président parmi ceux visés aux trois premiers alinéas de l'article 1651 A et à l'article 1651 B, et un représentant de l'administration.

« Pour des motifs tirés de la protection de sa vie privée, le contribuable peut demander la saisine de la commission d'un autre département. Ce département est choisi par le président du tribunal administratif dans le ressort de ce tribunal. »

« II. - *Non modifié.* »

MM. Christian Pierret, Goux, Margnes, Anciant, Balligand, Bapt, Bèche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Nallet, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Roger-Machart, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien et Zuccarelli ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1651 du code général des impôts, insérer l'alinéa suivant :

« L'expert-comptable visé au premier alinéa ne peut être celui qui tient la comptabilité du contribuable dont la situation est soumise à l'avis de la commission. Il ne peut également être celui qui a visé les documents fiscaux du contribuable lorsque celui-ci adhère à un centre de gestion agréé ou à une association agréée. Il ne doit également pas être commissaire au compte d'une société soumise à vérification. »

La parole est à M. Michel Margnes.

**M. Michel Margnes.** Monsieur le président, il semble que M. Tranchant veuille intervenir !

**M. le président.** Monsieur Margnes, vous n'êtes pas chargé de l'organisation des débats ! Je vous ai donné la parole pour défendre votre amendement. Défendez-le !

**M. Michel Margnes.** M. Tranchant regardait dans ma direction. J'ai cru qu'il voulait s'exprimer.

**M. Georges Tranchant.** Je n'ai pas le droit de regarder M. Margnes ?

**M. Michel Margnes.** Le projet de loi initial prévoyait la possibilité de recueillir l'avis d'un expert-comptable. Le Sénat a rendu cet avis obligatoire.

C'est une disposition intéressante et je ne vois *a priori* aucun inconvénient à ce qu'un expert-comptable donne son avis.

Mais il s'agit d'une commission paritaire, qui met en présence l'administration et les contribuables. Ses membres ne doivent pas être parties dans l'affaire.

Pour la part de l'administration, ce sont des fonctionnaires ayant au moins le grade d'inspecteur principal et qui, à aucun stade, n'ont eu à taire, ni de près ni de loin, le dossier en litige.

La moindre des choses serait que, pour la part des contribuables, l'expert-comptable choisi n'ait, lui non plus, rien à voir avec le litige, car il ne saurait être juge et partie.

On me rétorquera que le président du tribunal administratif, qui préside la commission départementale, veillera certainement à satisfaire cette exigence.

Mais mieux vaut le préciser dans la loi.

Tel est l'objet de mon amendement, qui est un amendement d'équité. Je ne vois pas pourquoi ce que l'on prévoit du côté de l'administration, on ne le prévoirait pas aussi du côté des contribuables.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Un tel amendement avait été repoussé une première fois en commission. Il n'a pas été défendu devant l'Assemblée nationale en première lecture.

Un amendement identique a été déposé au Sénat et repoussé.

Ce matin, la commission a, dans le cadre de l'article 88, examiné cet amendement n° 1, et l'a repoussé.

Monsieur Margnes, on ne peut que souscrire aux règles de déontologie que vous exposez. Grâce à Dieu, elles sont appliquées par l'administration, et j'ai pu, depuis de nombreuses années, constater que les fonctionnaires ayant participé à la procédure d'imposition ne siégeaient pas à la commission mixte.

Mais ces règles vont de soi. A la limite, votre amendement est injurieux pour vos collègues fonctionnaires. Que nul ne doive être à la fois juge et partie, c'est évident, et une commission dont la composition ne respecterait pas cette règle serait irrégulière.

C'est la raison pour laquelle je vous avais demandé, en commission, de retirer votre amendement.

Je demande donc à l'Assemblée de le repousser.

**M. Philippe Aubergar.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Je n'ai rien à ajouter aux observations de M. le rapporteur général, qui sont parfaitement fondées.

**M. le président.** La parole est à M. Georges Tranchant, contre l'amendement.

**M. Georges Tranchant.** Monsieur Margnes, vous avez dit tout à l'heure que vous aviez vous-même été un fonctionnaire des impôts et vous avez donné une illustration de votre comportement ! On frémit quand on voit un fonctionnaire - ou un ex-fonctionnaire - manifester un tel comportement !

**M. Jean Bonhomme.** C'est inquiétant !

**M. Georges Tranchant.** C'est effectivement inquiétant.

**M. le président.** Monsieur Tranchant, j'ai demandé il y a quelques instants à M. Margnes de ne pas entamer de dialogue avec vous. Je vous prie de respecter la même règle à son égard.

**M. Georges Tranchant.** J'ai siégé à la commission départementale des impôts en tant que représentant des contribuables, et je puis témoigner que ses membres ne connaissent absolument pas le contenu des dossiers avant que la commission ne se réunisse.

Vous vous préoccupez, monsieur Margnes, de la désignation de l'expert-comptable. Et Dieu sait s'il sera difficile de trouver un expert-comptable disponible aux dates où siègent ces commissions ! L'ordre des experts-comptables va désigner dans chaque département - ou, du moins, dans tous les lieux géographiques où se tiennent les commissions - des candidats titulaires et des candidats suppléants. Et ce sera au président de la commission de téléphoner afin de savoir qui sera disponible tel jour pour participer aux travaux de cette commission.

Votre amendement pose donc un problème technique - et il répond certainement à une motivation différente de celle que vous exprimez. Car comment voulez-vous qu'un expert-comptable sache s'il aura ou non à examiner un dossier qui pourrait concerner, directement ou indirectement, l'un de ses clients ? Il ne le découvre que lorsqu'il siège en commission. Si l'on appliquait à la lettre votre amendement, aucun expert-comptable ne pourrait plus siéger à la commission départementale des impôts - et donc défendre les contribuables - car il se pourrait fort bien que, dans quelque dossier examiné, l'un de ses clients ou l'un des clients du cabinet dont il fait partie soit concerné.

C'est la raison pour laquelle nous nous opposons à cet amendement, sans que notre refus traduise une quelconque volonté d'empêcher l'administration d'exercer ses contrôles. Vous êtes bien placé pour le savoir, monsieur Margnes !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - 1. - a) Le défaut ou l'insuffisance dans le paiement ou le versement tardif de l'un des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes établis ou recouvrés par la direction générale des impôts donnent lieu au versement d'un intérêt de retard qui est dû indépendamment de toutes sanctions.

« b) Le taux de l'intérêt de retard est fixé pour l'entrée en vigueur de la présente loi à 0,75 p. 100 par mois. Il s'applique sur le montant des sommes mises à la charge du contribuable ou dont le versement a été différé.

« c) L'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté jusqu'au dernier jour du mois de paiement.

« Toutefois, en matière d'impôt sur le revenu, le point de départ du calcul de l'intérêt de retard est le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie.

« En cas d'imposition établie dans les conditions fixées aux articles 201 à 204 du code général des impôts, le point de départ du calcul de l'intérêt de retard est le premier jour du quatrième mois suivant celui de l'expiration du délai de déclaration.

« L'intérêt de retard n'est pas dû lorsque sont applicables les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1728 du code général des impôts ou les sanctions prévues aux articles 1791 à 1825 F du même code ; il cesse d'être décompté lorsque les majorations prévues aux articles 1761 et 1762 *quater* du même code sont applicables.

« II. - Lorsqu'une personne physique ou morale ou une association tenue de souscrire une déclaration ou de présenter un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'un des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes visés au paragraphe I s'abstient de souscrire cette déclaration ou de présenter cet acte dans les délais, le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement est assorti :

« 1<sup>o</sup> De l'intérêt de retard visé au paragraphe I ; toutefois, son décompte est arrêté soit au dernier jour du mois de la notification de redressement, soit au dernier jour du mois au cours duquel l'acte a été déposé ;

« 2<sup>o</sup> Et d'une majoration de 10 p. 100.

« Cette majoration est portée :

« - à 40 p. 100 lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure notifiée par pli recommandé d'avoir à le produire dans ce délai ; ce délai est fixé à quatre-vingt-dix jours pour la présentation à l'enregistrement de la déclaration mentionnée à l'article 641 du code général des impôts ;

« - à 80 p. 100 lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une deuxième mise en demeure notifiée dans les mêmes formes que la première.

« Toutefois, cette majoration n'est applicable qu'à partir du premier jour du septième mois suivant celui de l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 641 du code général des impôts.

« III à VI. - *Non modifiés.* »

MM. Christian Pierret, Goux, Margnes, Anciant, Balligand, Bapt, Bèche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Nallet, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Roger-Machart, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien et Zuccarelli ont présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

(a) Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa (b) du paragraphe I de l'article 2 :

« Le taux de l'intérêt de retard est, pour l'entrée en vigueur de la présente loi, égal sur une base annuelle, au taux de base bancaire majoré de deux points. »

La parole est à M. Michel Margnes.

**M. Michel Margnes.** Cet amendement concerne le taux des pénalités applicables.

Ainsi que nous l'avons dit en première lecture, nous apprécions le toilettage très important auquel a procédé le projet de loi à cet égard. Cela aurait même pu être fait plus tôt.

La définition d'un intérêt unique correspond à la notion de prix du temps, déconnectée de l'idée de sanction. Il s'agit seulement de compenser le préjudice causé au Trésor par tout différé de paiement.

C'est une bonne chose.

Encore faut-il que cela corresponde au coût réel de l'argent.

Par cet amendement, nous entendons éviter que les mauvais contribuables ne se constituent une trésorerie sur le dos du Trésor public. Ils déposeraient leur déclaration, mais ne paieraient pas. C'est souvent le cas en matière de T.V.A., où de très grosses sommes sont en jeu.

Avec le nouveau texte, ils devront acquitter, à la fin de l'année, une pénalité au taux de 9 p. 100 l'an.

Dans le même temps, certains contribuables auront dû faire un emprunt auprès du système bancaire, souvent dans des conditions difficiles et à un taux supérieur à 9 p. 100, pour acquitter leur impôt.

Il n'y a donc pas égalité de traitement entre le bon et le mauvais contribuable.

L'amendement du groupe socialiste reprend mot pour mot le rapport de la commission Aicardi, qui avait été mise en place le 2 avril 1986.

Dans ce rapport, dont le présent projet de loi prétend s'inspirer, on lit : « Le contribuable devra acquitter le prix du temps sous la forme d'un intérêt de retard applicable à tous impôts, fixé chaque année par la loi de finances par référence à un taux de marché (taux de base bancaire majoré de deux points et plafonné à 25 p. 100). »

Je ne vois pas pourquoi le Gouvernement et sa majorité s'écarterent, sur ce point, du rapport Aicardi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Nous voici une fois de plus confrontés à un amendement étudié une première fois par la commission et repoussé, examiné en séance publique par l'Assemblée nationale et repoussé, présenté au Sénat et repoussé, examiné à nouveau ce matin en commission et, dans les conditions que nous connaissons, non défendu - mais je pense qu'il aurait été également repoussé puisqu'il l'avait été déjà en présence de ses auteurs.

Vous faites allusion, monsieur Margnes, au rapport Aicardi. Mais je vous rappelle que le rapport n'a jamais prévu le cumul des pénalités. C'est là où il y a une divergence totale entre nous.

Mes réserves sur cet amendement - je vous en ai déjà fait part mais je répéterai afin de ne pas être taxé de désinvolture à l'égard des amendements socialistes - sont dues au fait que vous avez un *a priori* négatif à l'égard du contribuable, que ni M. le ministre, M. Juppé, ni moi-même, ni la majorité, nous ne partagerons. Le contribuable de mauvaise foi sera de toute façon sanctionné, et c'est l'essentiel.

Pensez de penser de temps en temps à celui qui est de bonne foi, monsieur Margnes ! Je sais que vous appartenez à une profession très honorable, qui travaille dans des conditions difficiles. Mais je ne puis vous suivre dans votre conception selon laquelle le contribuable est *a priori* un fraudeur. Nous sommes, dans cette assemblée, une majorité à penser que, s'il y a des fraudeurs, des techniciens de la fraude, tout contribuable n'est pas pour autant un fraudeur. Et c'est pour cela que nous avons pensé au contribuable de bonne foi.

Le taux d'intérêt de 9 p. 100 qui nous est proposé nous semble suffisant et largement réaliste. Et je vous rappelle, mes chers collègues, que ce taux est tout à fait proche du marché obligataire. En revanche, monsieur Margnes, celui qui est proposé par votre amendement serait - seulement supérieur au taux d'intérêt moratoire versé par l'Etat, mais également trop variable. Je vous l'ai dit trois fois, et ce sera donc la quatrième : si l'on veut constituer une bonne base de référence, on ne peut pas prendre des taux variables comme vous le faites.

Pourquoi le taux serait-il variable ? Du fait de l'instabilité générale des taux, qui fait planer une incertitude sur les intérêts éventuellement supportés.

De plus, le taux de base bancaire peut varier d'une banque à l'autre, ce qui risque d'entraîner des variations injustifiées.

Je vous prie de m'excuser, monsieur le ministre, mes chers collègues d'avoir été un peu long, mais j'ai voulu montrer la bonne foi de la majorité, son désir de dialogue avec l'opposition.

En tout état de cause et pour la quatrième fois, je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Je me suis suffisamment exprimé, sur cet amendement - ainsi, d'ailleurs, que devant le Sénat - pour me borner à en demander à nouveau le rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2. (L'article 2 est adopté.)

**Articles 2 bis, 2 ter et 3**

**M. le président.** « Art. 2 bis. - L'article L. 67 du livre des procédures fiscales est complété par la phrase suivante : « Toutefois, le délai de régularisation est fixé à quatre-vingt-dix jours pour la présentation à l'enregistrement de la déclaration mentionnée à l'article 641 du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis.

(L'article 2 bis est adopté.)

« Art. 2 ter. - Les deux dernières phrases du premier alinéa de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales sont ainsi rédigées :

« Les intérêts courent du jour du paiement. Ils ne sont pas capitalisés. » - (Adopté.)

« Art. 3. - 1 et 1 bis. - Non modifiés.

« II. - Après l'article 1734 du même code, il est inséré un article 1734 bis ainsi rédigé :

« Art. 1734 bis. - Les contribuables qui n'ont pas produit à l'appui de leur déclaration de résultats de l'exercice le tableau des provisions prévu en application des dispositions de l'article 53 A ou le relevé détaillé de certaines catégories de dépenses prévu à l'article 54 quater ou qui fournissent des renseignements incomplets sont punis d'une amende égale à 5 p. 100 des sommes ne figurant pas sur le tableau ou le relevé.

« Ce taux est ramené à 1 p. 100 lorsqu'aucune infraction de même nature n'a été antérieurement commise par le contribuable au titre des trois années précédant celle au titre de laquelle l'infraction est commise et que les sommes correspondantes sont réellement déductibles.

« III et IV. - Non modifiés.

« V. - Dans l'article 1768 bis du même code, les mots : « égale au double du » sont remplacés par les mots : « égale à 80 p. 100 du ». Toutefois, lorsqu'elle est commise dans le délai de reprise mentionné à l'article L. 169 du livre des procédures fiscales et à condition que ce soit la première, l'infraction aux dispositions du paragraphe I de l'article 242 ter du code général des impôts n'est pas sanctionnée si les personnes tenues de souscrire la déclaration prévue par cet article ont réparé leur omission spontanément, avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devait être souscrite. Lorsque l'omission n'a pas été ainsi réparée, qu'il s'agit de la première infraction et que le contribuable apporte la preuve que le Trésor n'a subi aucun préjudice, l'infraction n'est sanctionnée que par une amende forfaitaire de 5 000 F.

« Dans l'article 1783 bis A du même code, les mots : « égale au montant » sont remplacés par les mots : « égale à 50 p. 100 ».

« Dans les articles 1827, 1828 et 1832 du même code, les mots : « égale au double » sont remplacés par les mots : « égale à 50 p. 100 ».

« Dans la première phrase de l'article 1840 N bis du même code, les mots : « égale au double » sont remplacés par les mots : « égale à ». »

« VI à VIII. - Non modifiés. » - (Adopté.)

**Après l'article 3**

**M. le président.** MM. Christian Pierret, Goux, Margnes, Anciant, Balligand, Bapt. Bèche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Nallet, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Roger-Machart, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien et Zuccarelli ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Dans l'article 168 du code général des impôts, les éléments du barème sont ainsi modifiés : les montants en francs mentionnés aux 3, 6, 7, 8, et 9 sont multipliés par 3. »

La parole est à M. Michel Margnes.

**M. Michel Margnes.** Par cet amendement, nous proposons de revaloriser les bases retenues pour les éléments du barème dans le calcul de l'évaluation forfaitaire minimale du revenu imposable.

Nous avons déjà déposé cet amendement en première lecture. Mon collègue Pierret, qui l'avait défendu, avait signalé que notre amendement portait sur les bases qui n'avaient pas été revalorisées depuis 1961. M. le ministre lui avait répondu qu'une revalorisation était intervenue depuis.

J'appelle votre attention, monsieur le ministre, sur le fait que nous ne demandons pas la revalorisation de l'ensemble du barème, mais celle d'éléments très précis : les points 3, 6, 7, 8 et 9 de l'article 168 du code général des impôts, lesquels n'ont pas été revalorisés, contrairement à vos affirmations. Le point 3 concerne les employés de maison, avec une base d'imposition forfaitaire de 30 000 francs ; le point 6, les yachts ou bateaux de plaisance à voiles, avec une base d'imposition forfaitaire de 7 500 francs pour les trois premiers tonneaux ; le point 7, les bateaux de plaisance à moteur ; le point 8, les avions de tourisme ; le point 9, les chevaux de course.

Pour ces éléments précis du barème, nous demandons que les bases soient multipliées par trois, pour tenir compte de l'inflation que notre pays a connu depuis 1961.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous assistons à la quatrième version du même débat.

Déjà, souvenez-vous, monsieur Margnes, à la session d'automne, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1987, je vous avais démontré que cet amendement ne nous semblait pas le bienvenu. J'ai recommencé en commission des finances lors de la première lecture de ce texte, puis en séance publique. Il semble que vos collègues sénateurs socialistes aient été convaincus car ils n'ont pas osé déposer cet amendement au Sénat.

Vous le présentez une quatrième fois. Je reprends donc, pour la quatrième fois, mon argumentation, car je sais que, demain, on nous fera des procès d'intention, qu'on nous adressera des reproches.

Ce débat que vous voulez amener sur l'actualisation des valeurs attribuées aux éléments du train de vie est un faux débat.

J'ajoute que sur les neuf éléments du train de vie que comporte l'article 168 du code général des impôts, quatre - les plus importants - sont automatiquement actualisés soit en fonction de la valeur locative de la résidence, soit en fonction de la valeur à neuf du véhicule.

Je ne suis pas hostile à une revalorisation, mais s'agissant des éléments visés par votre amendement, il me semble difficile d'effectuer une revalorisation à partir d'un coefficient uniforme car la valeur de ces éléments peut varier de manière très différente dans le temps. C'est pourquoi j'avais répondu à M. Pierret en commission que son amendement méritait une réflexion approfondie.

Je confirme aujourd'hui que, étant donné la cadence de travail à laquelle nous sommes contraints et le calendrier qui nous est imposé, cette réflexion n'est pas suffisamment avancée pour que nous puissions accepter cet amendement.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances et l'Assemblée nationale, en première lecture, ne l'ont pas adopté. Par ailleurs, je le répète, vos collègues socialistes au Sénat n'ont pas déposé cet amendement, estimant, eux, qu'il est bon qu'une réflexion soit menée à ce sujet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Je me suis longuement exprimé au cours de la première lecture sur cet amendement. J'en demande à nouveau le rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**Articles 3 ter et 4**

**M. le président.** « Art. 3 ter. - 1. - Le premier alinéa de l'article 1741 du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables. »

« II. - Il est inséré après le quatrième alinéa de l'article 1741 du code général des impôts un alinéa ainsi rédigé :

« L'article 463 du code pénal peut être appliqué, sauf en ce qui concerne les peines prévues au troisième alinéa et à la seconde phrase du quatrième alinéa du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ter.

(L'article 3 ter est adopté.)

« Art 4. - I. - A. Dans le premier alinéa de l'article L. 12 du livre des procédures fiscales, les mots : " la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble " sont remplacés par les mots : " l'examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle ".

« Dans le deuxième alinéa du même article, les mots : " cette vérification " sont remplacés par les mots : " cet examen ".

« B. Dans les articles L. 47, L. 49 et L. 50 du même livre, les mots : " une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble " sont remplacés par les mots : " un examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle ".

« II et III. - Non modifiés.

IV. - Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 12 du même livre sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés : « Sous peine de nullité de l'imposition, un examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle ne peut s'étendre sur une période supérieure à un an à compter de la réception de l'avis de vérification.

« Cette période est prorogée du délai accordé, le cas échéant, au contribuable et, à la demande de celui-ci, pour répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications pour la partie qui excède les deux mois prévus à l'article L. 16 A.

« Elle est également prorogée des trente jours prévus à l'article L. 16 A et des délais nécessaires à l'administration pour obtenir les relevés de compte lorsque le contribuable n'a pas usé de sa faculté de les produire dans un délai de soixante jours à compter de la demande de l'administration ou pour recevoir les renseignements demandés aux autorités étrangères, lorsque le contribuable a pu disposer de revenus à l'étranger ou en provenance directe de l'étranger. »

« V. - Le premier alinéa de l'article L. 76 du même livre est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque le contribuable est taxé d'office en application de l'article L. 69, à l'issue d'un examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle, la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires peut être saisie dans les conditions prévues à l'article L. 59. »

« VI. - L'article L. 103 du même livre est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les informations recueillies à l'occasion d'un examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle, l'obligation du secret professionnel nécessaire au respect de la vie privée s'impose au vérificateur à l'égard de toutes personnes autres que celles ayant, par leurs fonctions, à connaître du dossier. » - (Adopté.)

#### Après l'article 4

**M. le président.** MM. Christian Pierret, Goux, Margnes, Anciant, Balligand, Bapt, Bèche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Nallet, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Roger-Machart, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien et Zuccarelli ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Le VI de l'article 81 de la loi de finances pour 1987 n° 86-1317 du 31 décembre 1986 est abrogé. »

La parole est à M. Michel Margnes.

**M. Michel Margnes.** Le VI de l'article 81 de la loi de finances pour 1987 introduit dans la législation l'obligation faite à l'administration de motiver les redressements en matière d'insuffisance de prix ou d'évaluation ; la preuve restant à sa charge quel que soit l'avis rendu par les commissions départementales.

Par cet amendement, nous demandons le rejet de cette disposition. En effet, en matière d'évaluation, notamment s'agissant de la vente d'un appartement, comment l'administration peut-elle apporter la preuve du versement d'un dessous de

table ? Ce n'est pas possible. Or on sait très bien que nombre de transactions font l'objet de dessous de table, et souvent même dans une pièce à côté du cabinet du notaire.

Nous demandons donc que la rectification du prix par l'administration se fasse en fonction des prix habituels du marché, comme cela était le cas dans le passé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Il n'est pas utile que je rappelle que cet amendement a déjà été repoussé en commission, à l'Assemblée et au Sénat. La nouvelle procédure proposée par l'article 81 de la loi de finances pour 1987 me paraît offrir plus de garanties au contribuable et donc être préférable à la procédure antérieure.

J'ai déjà développé quatre fois mon argumentation à ce sujet, je ne la répète pas. Ce n'est pas par inconvenance à votre égard, monsieur Margnes, mais je pense que vous la connaissez par cœur.

Rejet !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Même position que M. le rapporteur général.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Christian Pierret, Goux, Margnes, Anciant, Balligand, Bapt, Bèche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Nallet, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Roger-Machart, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien et Zuccarelli ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. - Le II de l'article 82 de la loi de finances pour 1987 est abrogé.

« II. - La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 71 du livre des procédures fiscales est remplacée par la phrase suivante :

« Le contribuable peut apporter la preuve que ses revenus, les cessions de son capital ou les emprunts contractés lui ont permis de financer les dépenses constatées. »

La parole est à M. Michel Margnes.

**M. Michel Margnes.** Pour éviter à M. le rapporteur général d'avoir à se répéter, j'indique que cet amendement a déjà été soutenu en commission ainsi que, en première lecture, devant l'Assemblée et le Sénat, et qu'il a été rejeté. Mais il n'y a rien d'anormal que le groupe socialiste le dépose à nouveau en deuxième lecture. En agissant ainsi, nous faisons notre travail de parlementaire, qui consiste notamment à essayer d'amender les textes, et montrons que nous attachons du prix à la mesure que nous proposons. En aucun cas, nous ne nous écarterons de notre devoir de réserve et de notre droit d'amendement.

**M. Philippe Auberger.** Ce n'est pas ce que l'on a dit !

**M. Michel Margnes.** Par cet amendement, il s'agit de rétablir la procédure de taxation d'office en cas de dépenses personnelles ostensibles ou notoires excédant les revenus déclarés.

Certes, cet article était soumis à une série de procédures qui rendaient son application limitée : moins d'une vingtaine de cas par an. Toutefois, cette procédure devrait être rétablie dans l'arsenal des services fiscaux, car elle vise des personnes à l'égard desquelles l'administration est démunie, s'agissant de l'évaluation de leurs ressources ou de l'évaluation de leurs dépenses.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Je crois, monsieur Margnes, que vous ne m'avez pas écouté. Je vous ai en fait demandé de m'excuser de ne pas argumenter plus longuement. Je ne mets pas en cause votre droit d'amendement, vous pouvez déposer autant d'amendements que vous le voulez. J'en ai moi-même posé 2 200 sur la loi sur la presse, alors !

Mais, permettez-moi, d'une part, pour ne pas abuser du temps de nos collègues et, d'autre part, parce que vous connaissez admirablement le problème, de ne pas reprendre la totalité de mon argumentation sur chaque amendement.

J'en viens à l'amendement n° 4. La procédure en question a été abrogée par l'article 82 de la loi de finances pour 1987. D'autres procédures réaménagées comme la V.A.S.F.E. ou la taxation d'après les éléments de train de vie permettant de contrôler les contribuables concernés dans des conditions plus satisfaisantes.

Rappelez-vous les chiffres que j'ai cités, monsieur Margnes ! Cette procédure concernait moins de vingt contribuables par an.

Telle est la raison pour laquelle j'ai déjà demandé à l'Assemblée, à plusieurs reprises, de ne pas adopter cet amendement.

Cela dit, monsieur Margnes - et M. le président en est témoin -, je n'ai jamais eu l'intention de vous reprocher votre droit d'amendement. Celui-ci est sacré. Je tenais simplement à être bref.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Je partage pleinement l'avis du rapporteur général. Si l'on admettait la possibilité de faire échec à cette taxation en apportant la preuve du financement des dépenses par des revenus, l'utilisation d'un capital ou d'un emprunt, un tel système ne serait pas en harmonie avec ce que nous voulons faire de manière générale en matière de politique fiscale. Voilà pourquoi je demande le rejet de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - I. - L'article L. 192 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Art. L. 192. - Lorsque l'une des commissions visées à l'article L. 59 est saisie d'un litige ou d'un redressement, l'administration supporte la charge de la preuve en cas de réclamation, quel que soit l'avis rendu par la commission.

« Toutefois, la charge de la preuve incombe au contribuable lorsque la comptabilité comporte de graves irrégularités et que l'imposition a été établie conformément à l'avis de la commission. La charge de la preuve des graves irrégularités invoquées par l'administration incombe, en tout état de cause, à cette dernière lorsque le litige ou le redressement est soumis au juge.

« Elle incombe également au contribuable à défaut de comptabilité ou de pièces en tenant lieu, comme en cas de taxation d'office à l'issue d'un examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle en application des dispositions des articles L. 16 et L. 69. »

II. - Non modifié. »

MM. Christian Pierret, Goux, Margnes, Anciant, Balligand, Bapt, Bêche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Nallet, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Roger-Machart, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien et Zuccarelli ont présenté un amendement, n° 6 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 5 :

« L'article L. 192 du livre des procédures fiscales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 192. - Si l'une des commissions visées à l'article L. 59 est saisie d'un litige ou d'un redressement, la charge de la preuve est supportée par l'administration lorsque l'imposition établie n'est pas conforme à l'avis de la commission. Elle incombe au contribuable dans le cas contraire.

« La charge de la preuve incombe toujours au contribuable :

« - lorsque la comptabilité comporte des erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées ;

« - à défaut de comptabilité ou de pièces en tenant lieu ;

« - en cas de taxation d'office à l'issue d'une vérification contradictoire de la situation fiscale personnelle en application des dispositions des articles L. 16 et L. 69. »

La parole est à M. Michel Margnes.

**M. Michel Margnes.** Cet amendement est la conséquence de la modification introduite au Sénat.

M. Combrisson et moi-même avons déjà souligné dans la discussion générale que nous regrettons le renversement de la charge de la preuve. En effet, lorsque le contribuable conteste l'avis de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, on ne voit pas pourquoi la charge de la preuve incomberait désormais à l'administration.

Le texte initial prévoyait, en cas de « graves irrégularités » invoquées par l'administration, que le contribuable pouvait contester l'avis de cette commission devant les tribunaux, mais que la charge de la preuve lui incombait. Or le Sénat a introduit une modification à ce texte en imposant à l'administration d'apporter devant les tribunaux la charge de cette preuve.

Nous contestons ce retour en arrière, que le ministre a accepté, et nous demandons qu'on en revienne, tout au moins sur ce point, au texte initial du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Là encore, monsieur Margnes, cette disposition est contraire à l'esprit du projet de loi, qui vise à étendre le caractère contradictoire de la procédure et à limiter la charge de la preuve, parfois très difficile à établir, aux cas strictement nécessaires.

Vous avez corrigé votre amendement. C'est, je le reconnais, un progrès, parce que, à l'origine, votre amendement visait l'ensemble de l'article 5. Maintenant, il ne concerne plus que le paragraphe I de cet article.

Au Sénat, vous aviez déposé un amendement de repli plus restrictif, mais il a été repoussé.

Cela dit, sans entrer dans le détail - mais je suis prêt à argumenter si vous le souhaitez - j'indique que je suis défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Même avis que la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Georges Tranchant, contre l'amendement.

**M. Georges Tranchant.** Monsieur Margnes, pour avoir défendu des contribuables dont la comptabilité avait été rejetée - je dis bien rejetée - par le contrôleur, pour des erreurs portant sur des pourboires ou des achats de timbres, je préfère que l'administration supporte la charge de la preuve. Et si la comptabilité comporte de graves erreurs - ventes sans factures, écritures de banque ou de comptabilité non passées - la preuve est de toute façon facile à apporter.

Ainsi, le contribuable sera-t-il protégé contre certaines idées que se font certains contrôleurs de la tenue d'une comptabilité.

Le texte, tel qu'il a été modifié par le Sénat, va dans le bon sens, se rapprochant des us et coutumes de notre droit, selon lequel le demandeur doit apporter la preuve de ce qu'il avance.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6 corrigé.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

|                                    |     |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants .....            | 541 |
| Nombre de suffrages exprimés ..... | 541 |
| Majorité absolue .....             | 271 |
| Pour l'adoption .....              | 217 |
| Contre .....                       | 324 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Christian Pierret, Goux, Margnes, Anciant, Balligand, Bapt, Bèche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Nallet, Mme Osselin, MM. Roger-Machart, Alain Richard, Rodet, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien et Zuccarelli ont présenté un amendement n° 9, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 5. »

La parole est à M. Michel Margnes.

**M. Michel Margnes.** Cet amendement est défendu.

Mais je tiens à vous faire remarquer, monsieur le président, que vous avez clos le scrutin sur l'amendement précédent avant que nous ayons fini de voter.

**M. le président.** Vous ferez les rectifications de vote que vous jugerez utiles.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 9 ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Cet amendement a pour objet de supprimer l'obligation qui est faite à l'administration de prouver que les graves irrégularités qu'elle invoque dans la comptabilité d'un contribuable sont fondées. L'obligation nouvelle prévue à l'article 5 résulte d'un amendement adopté par le Sénat qui dispose : « La charge de la preuve des graves irrégularités invoquées par l'administration incombe, en tout état de cause, à cette dernière lorsque le litige ou le redressement est soumis au juge ».

J'attire votre attention, monsieur Margnes, sur le fait que, si vous demandez à l'administration d'expliquer les graves irrégularités constatées dans la comptabilité d'un contribuable, la charge de la preuve reste au contribuable lorsqu'une des commissions départementales est saisie, que la comptabilité comporte de graves irrégularités, et que l'imposition est établie conformément à l'avis de la commission.

J'invite, sans orgueil excessif, les auteurs de l'amendement à se reporter à mon rapport n° 896, page 32, qui explique bien, je crois, que le nouveau dispositif de l'article 5, modifié par le Sénat, établit désormais une gradation logique de la charge de la preuve devant les commissions départementales.

La commission des finances n'a pas examiné cet amendement, mais, à titre personnel, j'en demande le rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Je partage tout à fait le sentiment de M. le rapporteur général. Je m'étonne que le groupe socialiste ait déposé un tel amendement et voit dans la mesure inscrite dans le projet de loi une nouvelle gêne apportée à l'action de l'administration.

Le reproche qu'on pourrait faire à cette disposition est d'être inutile dans la mesure où elle se borne à inscrire dans un texte de loi une pratique administrative constante. L'administration apporte toujours la preuve des graves irrégularités qu'elle invoque dans la comptabilité d'un contribuable. J'avais expliqué devant le Sénat qu'il n'était peut-être pas indispensable de faire figurer cette précision dans la loi. La Haute assemblée a estimé que cela allait encore mieux en le disant. Mais cela ne change rien à la pratique administrative. Cette précision concrétise simplement dans le texte de loi une règle que l'administration fiscale observe depuis longtemps.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5.  
(L'article 5 est adopté.)

#### Articles 6 et 10 *sexies*

**M. le président.** « Art. 6 - Dans la première phrase de l'article L. 48 du livre des procédures fiscales, après les mots : « à l'issue », sont insérés les mots : « d'un examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle au regard de l'impôt sur le revenu ou ».

« Dans l'article L. 49 du même livre, après les mots : « impôt sur le revenu », sont insérés les mots : « ou à une vérification de comptabilité ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

« Art. 10 *sexies*. - L'intervention, auprès d'un contribuable, sur le territoire national, d'un agent d'une administration fiscale d'un pays étranger, rend nuls et de nul effet le redressement ainsi que toute poursuite fondée sur celui-ci. - (Adopté.)

#### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - L'article 215 du code des douanes est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le début du 1. de cet article est ainsi rédigé :

« 1. Ceux qui détiennent ou transportent des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité ou la moralité publiques, des marchandises contrefaites, des marchandises prohibées au titre d'engagements internationaux ou des marchandises faisant l'objet d'un courant de fraude internationale et d'un marché clandestin préjudicant aux intérêts légitimes du commerce régulier et à ceux du Trésor, spécialement désignées... ».

« 1<sup>o</sup> bis. - Le 1. de cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le ministre du budget adresse en fin d'année au Parlement un rapport sur les modifications apportées dans l'année en cours aux arrêtés visés au 1. »

« 2<sup>o</sup> Le 3. du même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toute personne détenant des marchandises désignées pour la première fois par l'arrêté visé au 1. ci-dessus peut, avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de l'arrêté, en faire la déclaration écrite au service des douanes.

« Après avoir vérifié qu'elle est exacte, le service authenticiera cette déclaration qui tiendra lieu de justification. »

MM. Christian Pierret, Goux, Margnes, Anciant, Balligand, Bapt, Bèche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Nallet, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Roger-Machart, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien et Zuccarelli ont présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa (1) du 1<sup>o</sup> de l'article 11, substituer aux mots : « d'un courant de fraude internationale et », les mots : « d'une fraude internationale ou ».

La parole est à M. Michel Margnes.

**M. Michel Margnes.** Nous voulons obtenir des explications à la suite de la modification qui est intervenue au Sénat. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture prévoyait une sanction en cas de « fraude grave ». La Haute assemblée a préféré l'expression « courant de fraude », admise par le Gouvernement.

Je croyais pourtant que lorsqu'il y avait fraude, il devait y avoir une sanction prononcée par l'administration des douanes. Maintenant, il faudra qu'il y ait un courant de fraude, ce qui est une nouveauté très importante. Lorsqu'il y aura fraude, il n'y aura pas nécessairement sanction.

Par ailleurs, comment définir le courant de fraude ? Est-ce une fraude répétée ? Cette notion va donner lieu à un contentieux très complexe. S'agira-t-il de fraudes répétées pendant une longue période ? Vraiment, on est en train de déposséder l'administration fiscale de son pouvoir normal d'infliger des sanctions. Lorsqu'il y a fraude, elle doit être sanctionnée, que la fraude soit répétée ou pas.

J'aimerais, monsieur le ministre, que vous me répondiez sur les deux points que j'ai soulevés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Je reprendrai, plus lentement cette fois-ci, l'argumentation que j'ai développée ce matin devant la commission des finances et dans la discussion générale.

Cet amendement va à l'encontre des efforts déployés par de nombreux parlementaires de la majorité, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, visant à définir aussi précisément que possible les marchandises concernées afin que la loi ne donne pas une délégation trop générale au ministre.

Il n'est pas nécessaire de montrer que la notion de « courant de fraude internationale » est une notion plus restrictive et donc préférable à celle de « fraude internationale ».

Je me limiterai à demander le rejet de cet amendement qui a été repoussé par la commission ce matin, lors de sa réunion au titre de l'article 88 du règlement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Le Sénat a effectivement souhaité encadrer l'action du Gouvernement, pour l'application de l'article 215 du code des douanes, dans des limites plus précises. Cette préoccupation est tout à fait légitime et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement a accepté cet amendement au Sénat. Je demande donc à l'Assemblée de rejeter la modification qui nous est proposée.

Au demeurant, et cela n'affaiblit pas mon raisonnement, je ne vois pas de différence substantielle entre les notions de « fraude » et de « courant de fraude ». Je ne suis pas sûr qu'il y ait entre ces deux expressions la différence profonde qu'a voulu y voir M. Margnes.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Margnes.

**M. Michel Margnes.** Une fraude, c'est une fraude, un courant, c'est au moins deux ou trois fraudes. S'il y a une fraude, on doit la sanctionner. A moins qu'une seule fraude puisse constituer un courant de fraude... Nous faisons de l'explication de texte.

Par ailleurs, monsieur le rapporteur général, je tiens à vous dire très gentiment, vu le ton qu'a pris le débat maintenant, que cela fait quatre ou cinq fois que vous me répondez que vous avez développé tel et tel argument ce matin en commission, alors que la réunion n'a duré que quatre minutes au maximum. Soyez gentil, n'en rajoutez pas !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé du budget.** Je crois que M. Margnes a commis une légère erreur. S'il y a une fraude sur un point précis, fût-elle occasionnelle, elle est réprimée selon les dispositions normales et classiques du code général des douanes. Ce dont il s'agit ici, c'est de savoir si on porte sur la liste prévue à l'article 215 une certaine catégorie de produits. Pour qu'elle entre dans le champ d'application de cet article, nous estimons qu'il faut un courant de fraude, c'est-à-dire la répétition d'une fraude occasionnelle. Cela ne signifie pas pour autant que la fraude occasionnelle échappe en tant que telle aux sanctions prévues par les autres dispositions du code général des douanes.

**M. Philippe Auberger.** Bien sûr !

**M. Michel Margnes.** A la suite de ces explications, je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 7 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

#### Article 11 bis

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 11 bis.

#### Articles 13 et 14

**M. le président.** « Art. 13. - L'article 369 du code des douanes est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Le 2. est abrogé.

« 2<sup>o</sup> Le 3. est ainsi rédigé :

« 3. Lorsque les marchandises saisies ne sont pas explicitement prohibées au titre de la réglementation douanière, les tribunaux peuvent en donner mainlevée avant de juger définitivement le tout, moyennant caution solvable ou consignation de la valeur ».

« 3<sup>o</sup> Le 4. est complété par les mots : « ni de la confiscation des marchandises dangereuses pour la santé ou la moralité et la sécurité publiques, des marchandises contrefaites, ainsi que celles qui sont soumises à des restrictions quantitatives. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

« Art. 14. - I et II. - Non modifiés.

« III. - Les articles 413, 414, 415 et 416 du même code sont remplacés par un article 414 ainsi rédigé :

« Art. 414. - Sont passibles d'un emprisonnement maximum de trois ans, de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la

confiscation des objets servant à masquer la fraude et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude, tout fait de contrebande ainsi que que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées au sens du présent code.

« Les infractions portant sur des marchandises non prohibées, dont la valeur n'excède pas 5 000 francs, sont passibles d'une amende égale à la valeur desdites marchandises. »

« IV. - Dans le I de l'article 459 du code des douanes, les mots : « maximum au quintuple » sont remplacés par les mots : « maximum au double ». - (Adopté.)

#### Après l'article 14

**M. le président.** MM. Christian Pierret, Goux, Margnes, Ancian, Balligand, Bapt, Bèche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Nallet, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Roger-Machart, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien et Zuccarelli ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa (1<sup>o</sup>) de l'article 459 du code des douanes après les mots : "sont assorties", sont insérés les mots : ", soit par toutes manœuvres ayant pour objet, par rapport au prix du marché, de majorer à l'importation ou minorer à l'exportation les prix des marchandises ou les montants des prestations de service, redevance pour brevets, marques ou assistance technique, savoir faire et autres redevances et commissions. »

La parole est à M. Michel Margnes.

**M. Michel Margnes.** Cet amendement tend à donner plus de pouvoirs à l'administration douanière pour contrôler plus strictement certaines pratiques.

Il porte sur le problème des majorations de prix effectuées par les maisons mères étrangères d'entreprises multinationales au détriment de leurs filiales installées en France. Ces majorations de prix impliquent des constitutions d'avoirs à l'étranger et notre amendement, qu'on peut considérer comme défensif, vise en fait à obliger le Gouvernement à nous répondre.

Lors de l'audition de M. Balladur, ministre d'Etat, et de M. Juppé par la commission des finances, M. Tranchant avait demandé que les entreprises puissent constituer des avoirs à l'étranger. Craignant que les ultras de la majorité ne poussent le Gouvernement à accepter, nous avons rédigé cet amendement afin d'obliger le Gouvernement à préciser certains points et à laisser à l'administration des douanes une possibilité de contrôle. Si nous tolérons la constitution d'avoirs à l'étranger, je ne vois pas comment l'administration pourra exercer un contrôle quelconque.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Monsieur Margnes, lorsque nous avons examiné cet amendement, j'ai parlé de la réglementation actuelle des changes. Le décret du 24 novembre 1968 donne à l'administration la possibilité de contester les transferts portant sur des sommes dont le paiement n'est pas exigible ou dont la justification n'est pas fondée sur un lien contractuel réel mais repose justement sur des manœuvres, visées par l'amendement, tendant à des transferts irréguliers.

Comme les textes en vigueur permettent déjà de relever et de sanctionner les transferts injustifiés, et qu'il n'est pas souhaitable d'utiliser le contexte douanier pour réintroduire un contrôle des prix, je reste très défavorable à cet amendement, que l'Assemblée a déjà repoussé en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** La réglementation des changes actuellement en vigueur pose comme principe l'octroi d'une autorisation préalable à tout transfert financier à destination de l'étranger ou en France au bénéfice d'un non-résident.

Certains transferts sont toutefois autorisés à titre général s'ils sont justifiés. Il en est ainsi notamment des paiements résultant de la livraison de marchandises, de redevances,

commissions et services liés à la livraison de ces mêmes marchandises. Aucune disposition n'oblige, dans ce cas-là, l'opérateur à justifier le montant du prix facturé qui fait l'objet du transfert.

L'amendement proposé ne saurait à mon avis instituer une telle obligation. Il ne saurait non plus instituer un contrôle des prix par le biais de la réglementation des changes. Dans le cadre de cette dernière réglementation, il est actuellement possible à l'administration de contester les transferts portant sur des sommes dont le paiement n'est pas exigible ou dont la justification n'est pas fondée sur un lien contractuel réel mais repose sur des manœuvres tendant à des transferts irréguliers. De plus, les textes douaniers et fiscaux en vigueur permettent de constater et de sanctionner les transferts injustifiés.

Ce dispositif réglementaire rend superfétatoire l'amendement n° 8, dont le Gouvernement demande le rejet.

**M. le président.** La parole est à M. Tranchant, contre l'amendement.

**M. Georges Tranchant.** Monsieur Margnes, vous n'ignorez pas les moyens dont dispose déjà l'administration des douanes. Elle peut parfaitement, et elle obtient le concours et l'assistance des administrations étrangères, vérifier constamment les prix des transferts, notamment dans les multinationales.

Si, dans certains cas, les prix facturés sont trop élevés et s'il y a constitution d'avoirs à l'étranger, dans quelques années, et probablement avant, lorsque le contrôle des changes sera supprimé, il n'y aura plus aucune raison objective à de telles manœuvres, qui sont extrêmement compliquées pour des sociétés ayant des actionnaires et des audits.

Par ailleurs, lorsqu'une maison étrangère veut favoriser sa filiale française et lui vendre à bas prix, pratiquement au prix de revient, la douane conteste en général le prix et affirme qu'il y a une autre manœuvre pour éluder le paiement des droits de douane. Nous allons vers le marché commun unique. Nous serons donc, dans quelques années, confrontés à la concurrence de pays dans lesquels de telles dispositions n'existent pas. De grâce, ne faites rien contre la compétitivité de l'entreprise France ! Nous sommes le seul pays industriel développé où subsistent encore des barrières et un contrôle des changes. Aidez-nous à rendre la France un peu plus moderne !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement n'est pas adopté.)

### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. - Dans le e du 1 de l'article 369 du code des douanes, les mots : « limiter en ce qui concerne les sanctions fiscales visées au c et au d ci-dessus, l'étendue de la solidarité à l'égard de certains condamnés », sont remplacés par les mots : « en ce qui concerne les sanctions fiscales visées au c et au d ci-dessus, limiter ou supprimer la solidarité de certains condamnés ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

### Article 16

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 16 :

#### « TITRE III

#### « DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 16. - Les articles 27 et 31 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles sont ainsi modifiés :

I. - Les quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième alinéas de l'article 27 sont remplacés par les alinéas suivants :

« La dotation de chaque commune, ou le reversement prévu au troisième alinéa ci-dessus, évolue par rapport à celle de l'année précédente selon un indice résultant :

« 1° d'un pourcentage de l'indice de variation des bases imposées de taxe professionnelle de l'ensemble de l'agglomération nouvelle.

« Ce pourcentage est fixé à 70 p. 100 ;

« 2° d'un indice de modulation calculé, à somme totale constante, en fonction de l'évolution d'une année à l'autre du poids de la population légale totale de chaque commune par rapport à la population légale totale de l'agglomération.

« Les modalités de calcul des dispositions ci-dessus sont fixées par décret.

« La dotation de l'exercice 1988 est calculée à partir d'une dotation 1987 déterminée par l'application des dispositions précédentes. Pour le calcul de la variation mentionnée au 1° ci-dessus, relative à 1987, les bases imposées de l'exercice 1986 sont diminuées de 8 p. 100. »

II. - Dans le premier alinéa de l'article 31, à partir de l'exercice 1988, les mots : « en divisant le total du reversement prévu à l'article 27 ci-dessus » sont remplacés par les mots : « en divisant 84 p. 100 de la dotation prévue à l'article 27 ci-dessus ».

La parole est à M. Roger Combrisson, inscrit sur l'article.

**M. Roger Combrisson.** Je constate que l'article 16 nouveau prend en compte, quoique de façon insuffisante, les remarques qui ont été faites à propos des difficultés financières des agglomérations nouvelles. Si je lis bien le rapport du rapporteur général, je constate qu'on reconnaît aujourd'hui que la tentative de répondre aux multiples besoins financiers des agglomérations nouvelles par le seul biais de la taxe professionnelle est controversée.

Je poserai une question à M. le ministre. Dès le début du mois de juin, les services fiscaux départementaux ont fait connaître à l'ensemble des communes de France la réévaluation des bases fiscales pour 1988. Les conseils municipaux ont été saisis, afin de formuler leur avis avant le 1<sup>er</sup> juillet.

Je souligne d'abord, en ce qui concerne la forme, que l'importance d'une telle proposition est telle qu'il est tout à fait impossible aux conseils municipaux de se prononcer dans un si court délai.

Sur le fond, de quoi s'agit-il ? La réévaluation des bases fiscales des collectivités locales pour 1988 devrait être de 18 p. 100 pour la taxe sur le foncier bâti et la taxe d'habitation. Cette réévaluation est 4,5 fois supérieure à celle de 1987 par rapport à 1986.

Autrement dit, si pour 1988, les communes décidaient de maintenir le même taux d'imposition qu'en 1987, il s'ensuivrait une majoration du produit fiscal, c'est-à-dire de l'impôt, de 18 p. 100. A taux égal en 1988 par rapport à 1987, la décision gouvernementale de réévaluation des bases fiscales pour 1988 entraîne donc *ipso facto* une majoration de l'imposition locale de 18 p. 100.

Que vont faire les communes devant cette « perspective » ? Elle vont être tentées de diminuer leur taux de telle sorte que le produit fiscal attendu soit le même que celui de 1987, c'est-à-dire que l'impôt ne soit pas augmenté. L'envisagez-vous sérieusement, monsieur le ministre ? Avez-vous procédé à des simulations avant de prendre une décision aussi exceptionnelle, la première du genre ?

Les communes seront donc tentées de diminuer leur taux, mais que se passera-t-il, étant donné la liaison indissoluble entre le taux de la taxe d'habitation et celui de la taxe professionnelle ? Plus exactement, que se passera-t-il dans les nombreuses communes de France pour lesquelles le produit fiscal de la taxe professionnelle représente plus de la moitié du produit fiscal total de la commune ?

Il s'ensuivra une situation insoluble car si, dans une commune où le produit de la taxe professionnelle est supérieur à la moitié du produit fiscal total, on décide d'opérer un abattement de 18 p. 100 l'application de cet abattement à la taxe professionnelle entraînera une diminution de recettes supérieure au total des trois autres impositions.

Vous mettez donc les communes dans une situation insoutenable ! Voulez-vous, par cette méthode, faire que les communes fassent hara-kin ? Voulez-vous qu'elles décident elles-mêmes de réduire leurs investissements ? Voulez-vous les précipiter davantage encore dans la cession de services publics et sociaux au secteur privé ? Voulez-vous porter une atteinte décisive à la vie des communes elles-mêmes ?

Je vous demande de répondre à ces questions, ô combien d'actualité, que M. le ministre d'Etat a récemment esquivées en commission des finances. *(applaudissement sur les bancs du groupe communiste)*.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé du budget.

**M. le ministre chargé du budget.** Monsieur le député, à des questions ainsi formulées, je serais tenté de répondre très brièvement : non, et d'en rester là. Mais soyons sérieux car le problème lui-même est sérieux. Quant à vos questions, elles relèvent du procès d'intention.

Je tiens simplement à vous rappeler que, si le problème se pose, le Gouvernement n'y est pour rien, et vous le savez aussi bien que moi. C'est le Sénat qui a demandé qu'il soit procédé, l'année prochaine, à une opération d'actualisation des bases. C'est un amendement sénatorial qui fonde le projet de loi tel qu'il est aujourd'hui.

Nous avons constaté que l'application de cette disposition voulue par le Sénat aboutissait à un certain nombre de majorations. Sur ce point, vous avez parfaitement raison. Mais le problème qui se pose n'est pas fondamentalement celui que vous avez évoqué : en effet, il ne s'agit pas de savoir si les bases augmentent globalement de 18 p. 100. D'ailleurs, je n'ai jamais bien compris ce débat sur la baisse et la hausse des taux. Le seul vrai problème des collectivités locales - j'en gère une - réside dans l'augmentation du produit fiscal. Tout le reste est simplement de la mécanique et n'a pas, en réalité, beaucoup d'importance.

Le fond du problème, c'est que le système d'actualisation, tel qu'il a été voté par le Sénat, entraîne des revalorisations de base parfois très différentes selon les communes et, surtout, selon les impôts locaux, qu'il s'agisse de la taxe professionnelle, de la taxe d'habitation ou des taxes foncières. On risque donc d'assister à des transferts d'impôt à impôt et donc d'une catégorie de contribuables à une autre.

J'ai pris conscience de ce problème au vu des premiers résultats qui m'ont été communiqués. Mon collègue Yves Galland m'en a également saisi. Dans les tout prochains jours, en liaison avec les élus parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat et avec mes collègues du Gouvernement concernés, je dois faire le point sur ce dossier.

Il faudra que nous trouvions une solution. Quoi qu'il en soit, vous avez eu raison de soulever cette question très préoccupante. J'espère pouvoir apporter une réponse satisfaisante dans les semaines qui viennent, en tout cas avant que les collectivités locales ne votent leur budget pour 1988. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...  
Je mets aux voix l'article 16.  
*(L'article 16 est adopté.)*

## Article 17

**M. le président.** « Art. 17. - I. - Les premier et deuxième alinéas de l'article 32 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature sont remplacés par les alinéas suivants :

« Sont punies d'une amende de 2 000 francs à 60 000 francs et d'un emprisonnement d'une durée maximale de six mois ou de l'une de ces deux peines seulement les infractions aux dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7, 21, 22, 23, 24 et 31 de la présente loi. En cas de récidive, les peines peuvent être portées au double.

« Les agents chargés de constater ces infractions peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction.

« Les frais de transport, d'entretien, de garde de l'objet de l'infraction qui a été saisi sont supportés par le prévenu.

« Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction. »

« II. - Le quatrième alinéa de l'article 32 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 précitée est abrogé. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 17.

*(L'article 17 est adopté.)*

## Vote sur l'ensemble

**M. le président.** La parole est à M. Michel Margnes, pour une explication de vote.

**M. Michel Margnes.** J'expliquerai très rapidement le vote du groupe socialiste.

Nous sommes pour une garantie accrue du contribuable vérifié, ainsi que nous l'avons déjà dit, tant en première lecture qu'en deuxième. Mais nous sommes aussi favorables à une plus grande efficacité du contrôle fiscal, afin que le principe de l'égalité des Français devant l'impôt soit maintenu.

Nous vivons dans un système déclaratif, dont la contrepartie est que l'administration puisse exercer librement et correctement son pouvoir de contrôle.

Nous sommes favorables aux mesures donnant plus de pouvoirs aux usagers. Ainsi que nous l'avons fait observer au Gouvernement et à la majorité de cette assemblée, nombre de mesures ne constituent qu'une consolidation législative de dispositions que MM. Bérégovoy et Emmanuelli avaient fait appliquer par instructions administratives et qui donnaient plus de pouvoirs au contribuable vérifié. Nous ne pouvons qu'être pour.

Nous avons également indiqué que nous étions pour le toilettage des pénalités proposé dans le texte qui va être mis aux voix. Mais nous avons bien dit que nous étions contre le fait que nombre de mesures limitaient l'efficacité du contrôle fiscal. Je n'en citerai que deux : la réduction des délais de reprise de l'administration et l'allongement des délais de réponse. L'administration ne pourra pas exercer librement son contrôle fiscal et une moindre transparence permettra à la fraude de se développer.

Ce texte donne plus de garanties, mais il aurait dû aussi permettre à l'administration d'avoir une plus grande efficacité. Or beaucoup de ses dispositions se traduiraient par une moindre transparence fiscale, je le répète : amnistie fiscale douanière, suppression de l'obligation de paiement par chèque au-delà de 10 000 francs, suppression de l'obligation pour les compagnies d'assurance de fournir la liste des personnes détenant des bijoux d'une valeur supérieure à 100 000 francs. Il y a donc un risque de développement de la fraude. Je relève au passage, monsieur le ministre, que vous n'avez pas répondu à ma question concernant la faillite de la joaillerie Chaumet, que j'avais évoquée à l'occasion d'une question d'actualité. L'administration se trouve donc plus démunie encore pour exercer son contrôle. Et, en ayant supprimé l'obligation pour les assureurs de déposer la liste des personnes détenant des bijoux de plus de 100 000 francs, qu'on ne me dise pas qu'on ne porte pas atteinte à la transparence fiscale !

Oui à toutes les mesures qui donnent plus de garanties aux contribuables ! Non à celles qui limitent l'efficacité du contrôle fiscal, contrepartie du système déclaratif. C'est pourquoi le groupe socialiste votera contre le projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé du budget.** Je ne comprends pas, monsieur Margnes, que vous estimiez que je ne vous ai pas répondu.

La position du Gouvernement est en effet parfaitement claire, et la majorité de l'Assemblée nationale et celle du Sénat l'ont suivi. Ce texte améliore la protection des contribuables sans enlever à l'administration fiscale aucun des instruments légitimes dont elle doit disposer pour lutter contre la fraude.

Quant à l'affaire que vous avez évoquée, je vous rappelle que j'ai publié un communiqué de deux pages faisant le point exact de la situation et faisant justice des allégations mensongères d'une certaine presse.

Mais l'administration fiscale et l'administration douanière, lorsqu'elles ont procédé à leur enquête, ont-elles été gênées en quoi que ce soit par les dispositions que nous proposons ? Vous savez bien que non, c'est évident, puisque la loi n'est pas votée et qu'aucune des dispositions nouvelles n'était en application au moment où l'enquête douanière et l'enquête fiscale ont eu lieu ! Ne tirez donc pas parti du fait que les administrations concernées n'ont pas vu, avec les instruments

de procédure dont elles disposaient, la fraude qui a été ensuite révélée par la faillite que nous connaissons, pour nous dire que ce texte les prive de moyens qu'elles avaient à un moment où elles n'ont pas pu s'en servir. C'est le fond du problème.

**M. Michel Margnec.** Des instructions avaient été données aux services afin que le texte soit appliqué avant même d'être voté !

**M. le ministre chargé du budget.** Je n'accepte pas ce procès d'intention ! Vous savez très bien, monsieur Margnec, que les vérifications en question ont été achevées avant le 16 mars 1986 ! Ne venez donc pas me dire que des instructions ont été données par le Gouvernement ! *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

2

## ORDRE DES TRAVAUX

**M. le président.** Cet après-midi, à quinze heures, troisième séance publique :

Discussion du projet de loi n° 843, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, modifiant le titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code du travail et relatif à l'apprentissage (rapport n° 881 de M. Germain Gengenwin, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, quatrième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la troisième séance.

La séance est levée.

*(La séance est levée à onze heures vingt.)*

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

## de la 2<sup>e</sup> séance

### du mercredi 1<sup>er</sup> juillet 1987

#### SCRUTIN (N° 720)

sur l'amendement n° 6 corrigé de M. Christian Pierret à l'article 5 du projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant les procédures fiscales et douanières (extension des cas où la charge de la preuve incombe au contribuable)

Nombre de votants ..... 541  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 541  
 Majorité absolue ..... 271

Pour l'adoption ..... 217  
 Contre ..... 324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe socialiste (214) :

Pour : 181.

Non-votants : 33. - MM. Jean Auroux, Jacques Badet, Jean Beaufils, André Bellon, Louis Besson, Alain Billon, André Borel, Mme Huguette Bouchardeau, MM. Pierre Bourguignon, Alain Brune, Daniel Chevallier, Didier Chouat, Jean-Hugues Colonna, Michel Crépeau, Louis Darinot, Paul Dhaille, Henri Fiszbin, Roland Florian, Maurice Janetti, Mme Marie-France Lecuir, MM. Jean-Jacques Leonetti, François Loncle, Louis Mermaz, Michel Pezet, Jean-Claude Portheault, Jean-Jack Queyranne, Mme Yvette Roudy, MM. Roger-Gérard Schwartzberg, Jacques Siffre, Olivier Stirn, Dominique Strauss-Kahn, Clément Théaudin et Michel Vauzelle.

##### Groupe R.P.R. (158) :

Contre : 155.

Non-votants : 3. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Roger Corréze et Michel Renard.

##### Groupe U.D.F. (130) :

Contre : 130.

##### Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 33.

##### Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

##### Non-inscrites (7) :

Pour : 1. - M. Robert Borrel.

Contre : 6. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvière, Jean Royer, André Thien Ah Koon et Philippe de Villiers.

#### Ont voté pour

|                         |                        |                                           |
|-------------------------|------------------------|-------------------------------------------|
| MM.                     | Bardin (Bernard)       | Bonnemaison (Gilbert)                     |
| Adevah-Péuf (Maurice)   | Barrau (Alain)         | Bonnet (Alain)                            |
| Alfonsi (Nicolas)       | Barthe (Jean-Jacques)  | Bonrepaux (Augustin)                      |
| Anciant (Jean)          | Bartolone (Claude)     | Bordu (Gérard)                            |
| Ansart (Guatave)        | Bassinot (Philippe)    | Borrel (Robert)                           |
| Asensi (François)       | Bêche (Guy)            | Boucheron (Jean-Michel) (Charente)        |
| Auchède (Rémy)          | Belorgey (Jean-Michel) | Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine) |
| Mme Avic (Edwige)       | Bérégovoy (Pierre)     | Mme Cacheux (Denise)                      |
| Ayral (Jean-Marie)      | Bernard (Pierre)       | Calmat (Alain)                            |
| Balligand (Jean-Pierre) | Berson (Michel)        |                                           |
| Bapt (Gérard)           | Billardon (André)      |                                           |
| Barailla (Régis)        | Bockel (Jean-Marie)    |                                           |
|                         | Bocquet (Alain)        |                                           |

|                           |                              |                              |
|---------------------------|------------------------------|------------------------------|
| Carnolive (Jacques)       | Hervé (Michel)               | Mme Nevoux (Paulette)        |
| Carraz (Roland)           | Hoarau (Elie)                | Nucci (Christian)            |
| Carlelet (Michel)         | Mme Hoffmann (Jacqueline)    | Oehler (Jean)                |
| Castaing (Jean-Claude)    | Huguet (Roland)              | Ortet (Pierre)               |
| Castor (Elie)             | Mme Jacq (Marie)             | Mme Osselin (Jacqueline)     |
| Cathala (Laurent)         | Mme Jacquaint (Muguette)     | Patriat (François)           |
| Césaire (Aimé)            | Jalton (Frédéric)            | Pénicaud (Jean-Pierre)       |
| Chanfrault (Guy)          | Jaros (Jean)                 | Pesce (Rodolphe)             |
| Chapuis (Robert)          | Jospin (Lionel)              | Peuziat (Jean)               |
| Charzat (Michel)          | Josselin (Charles)           | Peyret (Michel)              |
| Chauveau (Guy-Michel)     | Journet (Alain)              | Pierret (Christian)          |
| Chénard (Alain)           | Joxe (Pierre)                | Piçon (André)                |
| Chevènement (Jean-Pierre) | Kuchede (Jean-Pierre)        | Pistre (Charles)             |
| Chornat (Paul)            | Labarrère (André)            | Poperen (Jean)               |
| Chupin (Jean-Claude)      | Laborde (Jean)               | Porcelli (Vincent)           |
| Clerc (André)             | Lacombe (Jean)               | Pourchon (Maurice)           |
| Coffineau (Michel)        | Laignel (André)              | Prat (Henri)                 |
| Colin (Georges)           | Lajoinie (André)             | Proveux (Jean)               |
| Coliomb (Gérard)          | Mme Lalumière (Catherine)    | Puaud (Philippe)             |
| Combrisson (Roger)        | Lambert (Jérôme)             | Quilès (Paul)                |
| Mme Cresson (Edith)       | Lambert (Michel)             | Ravassard (Noël)             |
| Dehoux (Marcel)           | Lang (Jack)                  | Reyssier (Jean)              |
| Delebarre (Michel)        | Laurain (Jean)               | Richard (Alain)              |
| Delehedde (André)         | Laurissergues (Christian)    | Rigal (Jean)                 |
| Derosier (Bernard)        | Lavédrine (Jacques)          | Rigout (Marcel)              |
| Deschamps (Bernard)       | Le Baill (Georges)           | Rimbault (Jacques)           |
| Deschamps-Besume (Freddy) | Le Déaut (Jean-Yves)         | Rocard (Michel)              |
| Dessain (Jean-Claude)     | Ledran (André)               | Rodet (Alain)                |
| Destrade (Jean-Pierre)    | Le Drian (Jean-Yves)         | Roger-Machart (Jacques)      |
| Douyère (Raymond)         | Le Foll (Robert)             | Roux (Jacques)               |
| Drouin (René)             | Lefranc (Bernard)            | Saint-Pierre (Dominique)     |
| Ducoloné (Guy)            | Le Garrec (Jean)             | Sainte-Marie (Michel)        |
| Mme Dufoix (Georgina)     | Lejeune (André)              | Sanmarco (Philippe)          |
| Dumas (Roland)            | Le Meur (Daniel)             | Santrout (Jacques)           |
| Dumont (Jean-Louis)       | Lemoine (Georges)            | Sapin (Michel)               |
| Durieux (Jean-Paul)       | Lengagne (Guy)               | Sarre (Georges)              |
| Durupt (Joh)              | Le Pensec (Louis)            | Schreiner (Bernard)          |
| Ermannuelli (Henri)       | Mme Leroux (Ginette)         | Mme Sicard (Odile)           |
| Évin (Claude)             | Leroy (Roland)               | Souchon (René)               |
| Fabius (Laurent)          | Louis-Joseph-Dogué (Maurice) | Mme Soum (Renée)             |
| Faugaret (Alain)          | Maheas (Jacques)             | Mme Stievenard (Gisèle)      |
| Fiterman (Charles)        | Malandain (Guy)              | Mme Sublet (Marie-Joséphine) |
| Fleury (Jacques)          | Malvy (Martin)               | Sueur (Jean-Pierre)          |
| Forgues (Pierre)          | Marchais (Georges)           | Tavernier (Yves)             |
| Fourré (Jean-Pierre)      | Marchand (Philippe)          | Mme Toutain (Christiane)     |
| Mme Frachon (Martine)     | Margnes (Michel)             | Mme Trautmann (Catherine)    |
| Franceschi (Joseph)       | Mas (Roger)                  | Vadepied (Guy)               |
| Frêche (Georges)          | Mauroy (Pierre)              | Vergès (Paul)                |
| Fuchs (Gérard)            | Mellick (Jacques)            | Vivien (Alain)               |
| Garmendia (Pierre)        | Menga (Joseph)               | Wacheux (Marcel)             |
| Mme Gaspard (Françoise)   | Mercieca (Paul)              | Welzer (Gérard)              |
| Gayssot (Jean-Claude)     | Métais (Pierre)              | Worms (Jean-Pierre)          |
| Germon (Claude)           | Metzinger (Charles)          | Zuccarelli (Émile)           |
| Giard (Jean)              | Mexandeau (Louis)            |                              |
| Giovannelli (Jean)        | Michel (Claude)              |                              |
| Mme Goeuilot (Colette)    | Michel (Henri)               |                              |
| Gourmelon (Joseph)        | Michel (Jean-Pierre)         |                              |
| Goux (Christian)          | Mitterrand (Gilbert)         |                              |
| Gouze (Hubert)            | Montdargent (Robert)         |                              |
| Gremetz (Maxime)          | Mme Mora (Christiane)        |                              |
| Grimont (Jean)            | Moulinet (Louis)             |                              |
| Guyard (Jacques)          | Moutoussamy (Ernest)         |                              |
| Hage (Georges)            | Nallet (Henri)               |                              |
| Hermier (Guy)             | Natiez (Jean)                |                              |
| Hernu (Charles)           | Mme Neiertz (Véronique)      |                              |
| Hervé (Edmond)            |                              |                              |

## Ont voté contre

## MM.

Abelin (Jean-Pierre)  
Allard (Jean)  
Alphandéry (Edmond)  
André (René)  
Arrighi (Pascal)  
Auberger (Philippe)  
Aubert (Emmanuel)  
Aubert (François d')  
Audinot (Gautier)  
Bachelet (Pierre)  
Bachelot (François)  
Baekeroot (Christian)  
Barate (Claude)  
Barbier (Gilbert)  
Bardet (Jean)  
Barnier (Michel)  
Barre (Raymond)  
Barrot (Jacques)  
Baudis (Pierre)  
Baumel (Jacques)  
Bayard (Henri)  
Bayrou (François)  
Beaujean (Henri)  
Beaumont (René)  
Bécam (Marc)  
Bechter (Jean-Pierre)  
Bégault (Jean)  
Béguet (René)  
Benoit (René)  
Benouville (Pierre de)  
Bernard (Michel)  
Bernardet (Daniel)  
Bernard-Raymond (Pierre)  
Besson (Jean)  
Bichet (Jacques)  
Bigard (Marcel)  
Birraux (Claude)  
Blanc (Jacques)  
Bleuler (Pierre)  
Blot (Yvan)  
Blum (Roland)  
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)  
Bollengier-Stragier (Georges)  
Bompard (Jacques)  
Bonhomme (Jean)  
Borotra (Franck)  
Bouxy-Broc (Bruno)  
Bousquet (Jean)  
Mme Boutin (Christine)  
Bouvard (Loïc)  
Bouvet (Héari)  
Branger (Jean-Guy)  
Briai (Benjamin)  
Briane (Jean)  
Briant (Yvon)  
Brocard (Jean)  
Brochard (Albert)  
Bruné (Paulin)  
Busserreau (Dominique)  
Cahel (Christian)  
Caro (Jean-Marie)  
Carré (Antoine)  
Cassabel (Jean-Pierre)  
Cayaville (Jean-Charles)  
Cazalet (Robert)  
Céar (Gérard)  
Ceyrac (Pierre)  
Chaboche (Dominique)  
Cassanbrun (Charles de)  
Chamougon (Edouard)  
Chantelat (Pierre)  
Charbonnel (Jean)

Charité (Jean-Paul)  
Charles (Serge)  
Charroppin (Jean)  
Chartron (Jacques)  
Chasseguet (Gérard)  
Chastagnol (Alain)  
Chauvierre (Bruno)  
Chollet (Paul)  
Chometon (Georges)  
Claissé (Pierre)  
Clément (Pascal)  
Cointat (Michel)  
Colin (Daniel)  
Colombier (Georges)  
Couanau (René)  
Coupep (Sébastien)  
Cousin (Bertrand)  
Couturier (Roger)  
Couve (Jean-Michel)  
Couveignes (René)  
Cozan (Jean-Yves)  
Cuq (Henri)  
Daillet (Jean-Marie)  
Dalbos (Jean-Claude)  
Debré (Bernard)  
Debré (Jean-Louis)  
Debré (Michel)  
Dehaine (Arthur)  
Delalande (Jean-Pierre)  
Delatre (Georges)  
Delatre (Francis)  
Delevoe (Jean-Paul)  
Delfosse (Georges)  
Delmar (Pierre)  
Demange (Jean-Marie)  
Demuyne (Christian)  
Deniau (Jean-François)  
Deniau (Xavier)  
Deprez (Charles)  
Deprez (Léonce)  
Dermiaux (Stéphane)  
Desanlis (Jean)  
Descaves (Pierre)  
Devedjian (Patrick)  
Dhénio (Claude)  
Diebold (Jean)  
Diméglio (Willy)  
Domenech (Gabriel)  
Dominati (Jacques)  
Dousset (Maurice)  
Druet (Guy)  
Dubernard (Jean-Michel)  
Dugoin (Xavier)  
Durand (Adrien)  
Durioux (Bruno)  
Durr (André)  
Ehrmann (Charles)  
Falala (Jean)  
Fanton (André)  
Farran (Jacques)  
Féron (Jacques)  
Ferrand (Jean-Michel)  
Ferrari (Gratien)  
Fèvre (Charles)  
Fillon (François)  
Focassé (Roger)  
Foyer (Jean)  
Frédéric-Dupont (Edouard)  
Freuget (Gérard)  
Fréville (Yves)  
Fritch (Edouard)  
Fuchs (Jean-Paul)  
Galley (Robert)  
Gantier (Gilbert)

Gastines (Henri de)  
Gaudin (Jean-Claude)  
Gaulle (Jean de)  
Geng (Francis)  
Gengenwin (Germain)  
Ghysel (Michel)  
Giscard d'Estaing (Valéry)  
Goasduff (Jean-Louis)  
Godefroy (Pierre)  
Godfrain (Jacques)  
Gollnisch (Bruno)  
Gonelle (Michel)  
Gorse (Georges)  
Gougy (Jean)  
Goulet (Daniel)  
Grignon (Gérard)  
Griottet (Alain)  
Grussenmeyer (François)  
Guéna (Yves)  
Guichard (Olivier)  
Guichon (Lucien)  
Haby (René)  
Hamaide (Michel)  
Hannoun (Michel)  
Mme d'Harcourt (Florence)  
Hardy (Francis)  
Hart (Joël)  
Herlory (Guy)  
Hersant (Jacques)  
Hersant (Robert)  
Holeindre (Roger)  
Houssin (Pierre-Rémy)  
Mme Hubert (Elisabeth)  
Hunault (Xavier)  
Hyst (Jean-Jacques)  
Jacob (Lucien)  
Jacquat (Denis)  
Jacquemin (Michel)  
Jacquot (Alain)  
Jalkh (Jean-François)  
Jean-Baptiste (Henry)  
Jesmond (Maurice)  
Jegou (Jean-Jacques)  
Julia (Didier)  
Kaspereit (Gabriel)  
Kergueris (Aimé)  
Kiffer (Jean)  
Klifa (Joseph)  
Koehl (Emile)  
Kuster (Gérard)  
Labbé (Claude)  
Lacarin (Jacques)  
Lachenaud (Jean-Philippe)  
Lafleur (Jacques)  
Lamant (Jean-Claude)  
Lamassoure (Alain)  
Lauga (Louis)  
Legendre (Jacques)  
Légras (Philippe)  
Le Jaouen (Guy)  
Léonard (Gérard)  
Léontieff (Alexandre)  
Le Pen (Jean-Marie)  
Lepereq (Amaud)  
Ligot (Maurice)  
Limouzy (Jacques)  
Lipkowski (Jean de)  
Lorenzini (Claude)  
Lory (Raymond)  
Loutet (Henri)  
Mamy (Albert)  
Mancel (Jean-François)

Maran (Jean)  
Marcellin (Raymond)  
Marcus (Claude-Gérard)  
Marlière (Olivier)  
Martinez (Jean-Claude)  
Marty (Elie)  
Masson (Jean-Louis)  
Mathieu (Gilbert)  
Mauger (Pierre)  
Maujoudan du Gasset (Joseph-Henri)  
Mayoud (Alain)  
Mazeaud (Pierre)  
Médecin (Jacques)  
Mégret (Bruno)  
Messin (Georges)  
Messmer (Pierre)  
Mestre (Philippe)  
Micaux (Pierre)  
Michel (Jean-François)  
Millon (Charles)  
Miossec (Charles)  
Montastruc (Pierre)  
Montesquiou (Aymen de)  
Mme Moreau (Louise)  
Mouton (Jean)  
Moyné-Bressand (Alain)  
Narquin (Jean)  
Nenou-Pwataho (Maurice)  
Nungesser (Roland)  
Ornano (Michel d')  
Oudot (Jacques)  
Paccou (Charles)  
Paecht (Arthur)  
Mme de Panafieu (Françoise)

Mme Papon (Christiane)  
Mme Papon (Monique)  
Parent (Régis)  
Pascallon (Pierre)  
Pasquini (Pierre)  
Peichat (Michel)  
Perben (Dominique)  
Perbat (Régis)  
Perdomo (Ronald)  
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)  
Péricard (Michel)  
Peyrat (Jacques)  
Peyrefitte (Alain)  
Peyron (Albert)  
Mme Piat (Yann)  
Pinte (Etienne)  
Poniatowski (Ladislav)  
Porteu de la Morandière (François)  
Poujade (Robert)  
Proumont (Jean de)  
Proriel (Jean)  
Raoult (Eric)  
Raynal (Pierre)  
Reveau (Jean-Pierre)  
Revet (Charles)  
Reymann (Marc)  
Richard (Lucien)  
Rigaud (Jean)  
Roatta (Jean)  
Robien (Gilles de)  
Rocca Serra (Jean-Paul de)  
Rolland (Hector)  
Rossi (André)  
Rostolan (Michel de)  
Roussel (Jean)  
Roux (Jean-Pierre)

Royer (Jean)  
Rufenacht (Antoine)  
Saint-Ellier (Francis)  
Salles (Jean-Jack)  
Savy (Bernard-Claude)  
Schenardi (Jean-Pierre)  
Séguela (Jean-Paul)  
Seitlinger (Jean)  
Sergent (Pierre)  
Sirgue (Pierre)  
Soisson (Jean-Pierre)  
Sourdille (Jacques)  
Spieler (Robert)  
Stasi (Bernard)  
Sürbois (Jean-Pierre)  
Taugourdeau (Martial)  
Tenaillon (Paul-Louis)  
Terrot (Michel)  
Thien Ah Koon (André)  
Tiberi (Jean)  
Toga (Maurice)  
Toubon (Jacques)  
Tranchant (Georges)  
Trémège (Gérard)  
Ueberschlag (Jean)  
Valleix (Jean)  
Vasseur (Philippe)  
Villiers (Philippe de)  
Virapoullé (Jean-Paul)  
Vivien (Robert-André)  
Vuibert (Michel)  
Vuillaume (Roland)  
Wagner (Georges-Paul)  
Wagner (Robert)  
Weisenhorn (Pierre)  
Wiltzer (Pierre-André)

## N'ont pas pris part au vote

## D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

## D'autre part :

## MM.

Auroux (Jean)  
Badet (Jacques)  
Beaufils (Jean)  
Bellon (André)  
Besson (Louis)  
Billon (Alain)  
Borel (André)  
Mme Bouchardeau (Huguette)  
Bourguignon (Pierre)  
Brune (Alain)  
Chevallier (Daniel)  
Chouat (Didier)  
Colonna (Jean-Hugues)

Corrèze (Roger)  
Crépeau (Michel)  
Darinot (Louis)  
Dhaillé (Paul)  
Fiszbin (Henri)  
Florian (Roland)  
Janetti (Maurice)  
Mme Lecuir (Marie-France)  
Leonetti (Jean-Jacques)  
Loncle (François)  
Mermaz (Louis)  
Pezet (Michel)

Portheault (Jean-Claude)  
Queyranne (Jean-Jack)  
Renard (Michel)  
Mme Roudy (Yvette)  
Schwartzberg (Roger-Gérard)  
Siffre (Jacques)  
Stim (Olivier)  
Strauss-Kahn (Dominique)  
Théaudin (Clément)  
Vauzelle (Michel)

## Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Jean Auroux, Jacques Badet, Jean Beaufils, André Bellon, Louis Besson, Alain Billon, André Borel, Mme Huguette Bouchardeau, MM. Pierre Bourguignon, Alain Brune, Daniel Chevallier, Didier Chouat, Jean-Hugues Colonna, Michel Crépeau, Louis Darinot, Paul Dhaillé, Henri Fiszbin, Roland Florian, Maurice Janetti, Mme Marie-France Lecuir, MM. Jean-Jacques Leonetti, François Loncle, Louis Mermaz, Michel Pezet, Jean-Claude Portheault, Jean-Jack Queyranne, Mme Yvette Roudy, MM. Roger-Gérard Schwartzberg, Jacques Siffre, Olivier Stim, Dominique Strauss-Kahn, Clément Théaudin et Michel Vauzelle, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».